

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°12

21 mars 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia	1725
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché (Mod.) ...	1735
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation (Mod.)	1741
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles	1743

Conseil du trésor

204823 Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel	1759
--	------

Décisions

8777 Producteurs de pommes de terre — Plan conjoint (Mod.)	1763
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement aux préposés à la liste électorale	1763

Décrets administratifs

176-2007 Mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 12 910 701 180 \$ pour l'administration du gouvernement à compter du 1 ^{er} avril 2007	1765
214-2007 Utilisation d'un terrain du Parc olympique pour la construction d'un stade de soccer privé	1770
223-2007 Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Listuguj Mi'gmaq Government, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	1770

Règlements et autres actes

A.M., 2006

**Arrêté numéro AM 2006-036 du ministre des
Ressources naturelles et de la Faune en date
du 11 septembre 2006**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la Réserve faunique des Rivières-
Matapédia-et-Patapédia

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA
FAUNE,

VU l'établissement de la Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édiction du Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Matapédia-et-Patapédia, Sainte-Anne et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.79), modifié par les décrets n^{os} 736-83 du 13 avril 1983, 1382-83 du 22 juin 1983, 849-84 du 4 avril 1984, 1208-84 du 23 mai 1984, 821-86 du 11 juin 1986, 570-87 du 8 avril 1987, 140-92 du 5 février 1992, 283-92 du 26 février 1992, 719-92 du 12 mai 1992, 1282-93 du 8 septembre 1993, 1441-97 du 5 novembre 1997 et 859-99 du 28 juillet 1999 et par les arrêtés n^{os} 98023 du 25 février 1999 et 2002-023 du 18 décembre 2002;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 186 de cette loi, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives;

VU l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi avant le 1^{er} janvier 1987 continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites territoriales de la Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'article 1 du Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Matapédia-et-Patapédia, Sainte-Anne et Saint-Jean, à l'exception du paragraphe *l*, est remplacé par le suivant :

«**1.** Le territoire suivant dont le plan apparaît à l'annexe L, lequel est décrit au présent article est établi en réserve faunique sous le nom de « Réserve faunique de la Rivière Saint-Jean »; »;

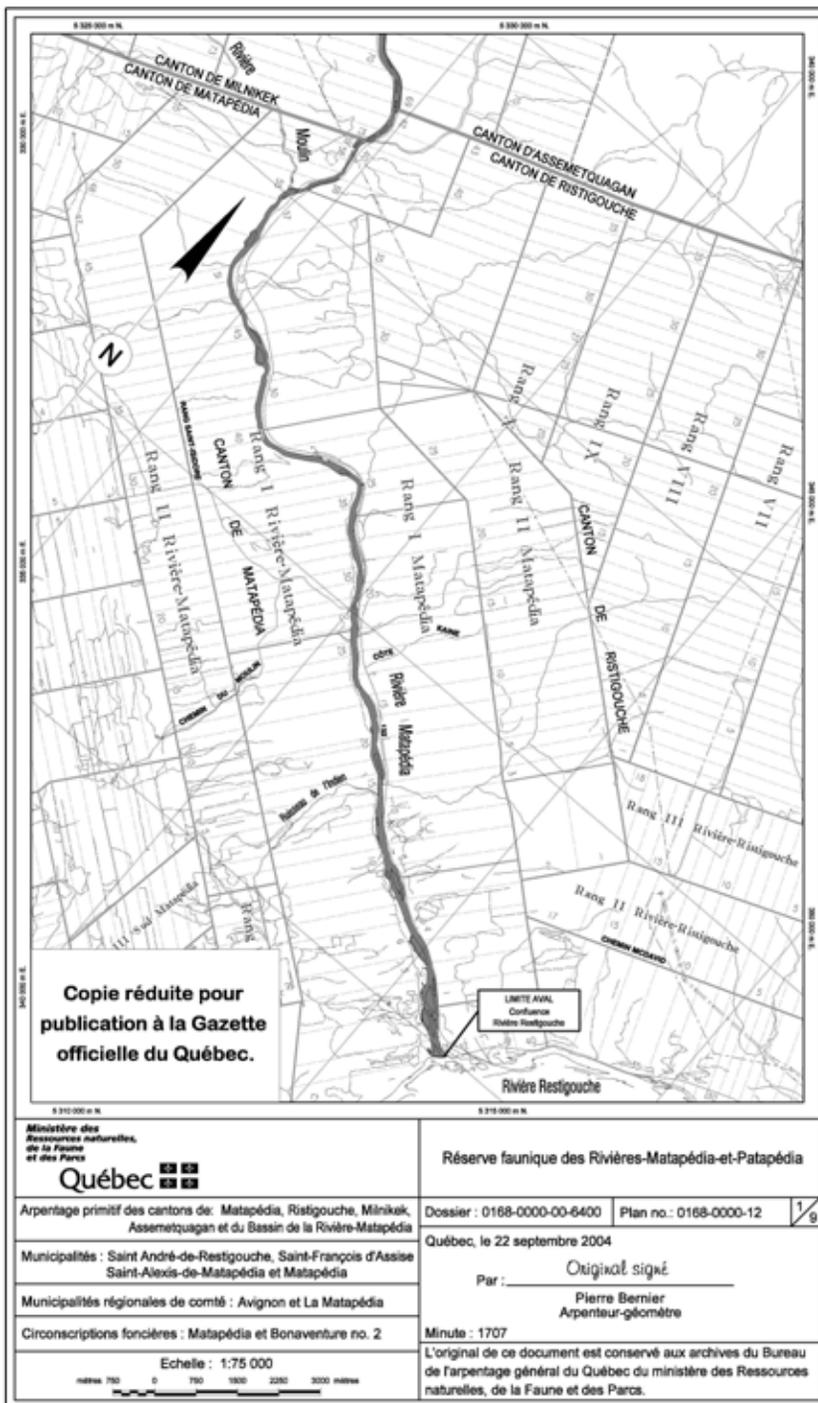
L'annexe D de ce règlement est abrogée;

La Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia, dont le territoire est délimité aux plans ci-annexés, est établie;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 septembre 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL



Copie réduite pour
publication à la Gazette
officielle du Québec.

LIMITE AVANT
Confluence
Rivière Restigouche

Ministère des
Ressources naturelles,
de la Faune
et des Parcs
Québec

Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia

Arpentage primitif des cantons de: Matapédia, Restigouche, Milniket, Assametouagan et du Bassin de la Rivière-Matapédia

Dossier : 0168-0000-00-6400 Plan no. : 0168-0000-12 1/9

Municipalités : Saint André-de-Restigouche, Saint-François d'Assise, Saint-Alexis-de-Matapédia et Matapédia

Québec, le 22 septembre 2004

Original signé
Par : _____
Pierre Bernier
Arpenteur-géomètre

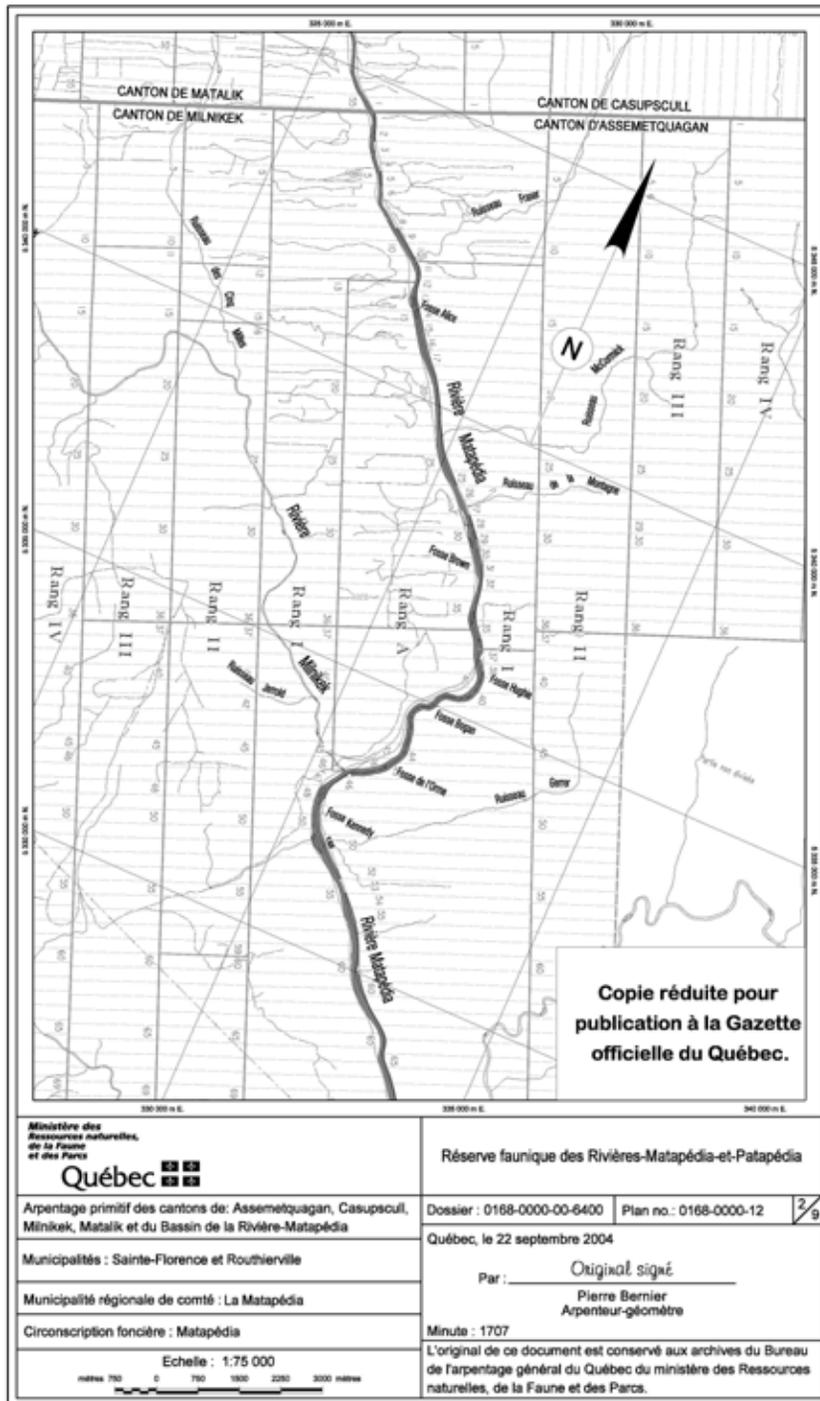
Municipalités régionales de comté : Avignon et La Matapédia

Minute : 1707

Circonscriptions foncières : Matapédia et Bonaventure no. 2

L'original de ce document est conservé aux archives du Bureau de l'arpentage général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Echelle : 1:75 000
mètres 750 0 750 1500 2250 3000 mètres



Ministère des
Ressources naturelles,
de la Faune
et des Parcs
Québec

Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia

Arpentage primitif des cantons de: Assemetquagan, Casupscull, Minikek, Matalik et du Bassin de la Rivière-Matapédia

Dossier : 0168-0000-00-6400 Plan no. : 0168-0000-12

2/9

Municipalités : Sainte-Florence et Routhierville

Québec, le 22 septembre 2004

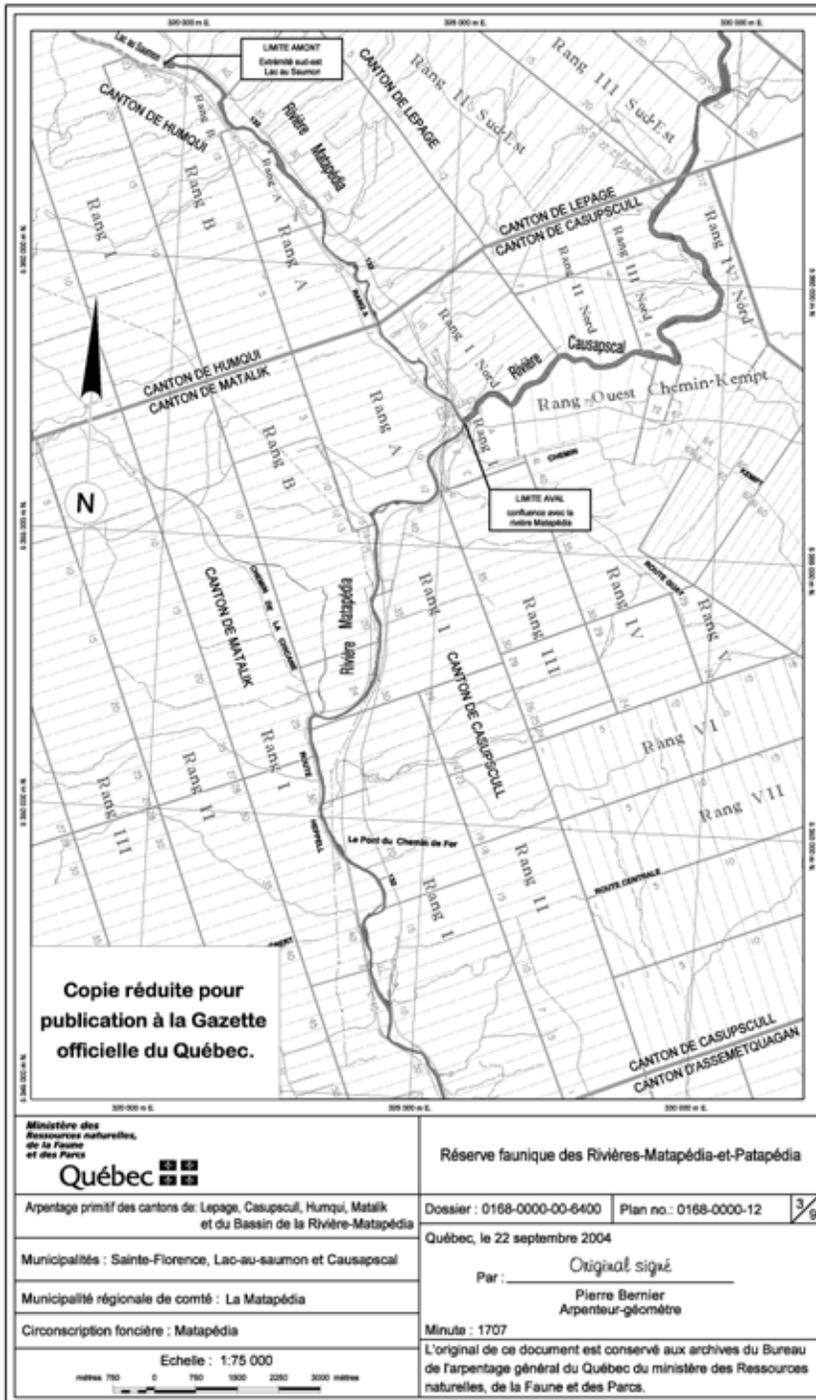
Municipalité régionale de comté : La Matapédia

Par : Pierre Bernier
Original signé
Arpenteur-géomètre

Circonscription foncière : Matapédia

Minute : 1707
L'original de ce document est conservé aux archives du Bureau de l'arpentage général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.





Copie réduite pour
publication à la Gazette
officielle du Québec.

Ministère des
Ressources naturelles,
de la Faune
et des Parcs
Québec

Arpentage primitif des cantons de Lepage, Casupscuill, Humqui, Mataluk
et du Bassin de la Rivière-Matapédia

Municipalités : Sainte-Florence, Lac-au-saumon et Causapocal

Municipalité régionale de comté : La Matapédia

Circonscription foncière : Matapédia

Echelle : 1:75 000

mètres 750 0 750 1500 2250 3000 mètres

Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia

Dossier : 0168-0000-00-6400 Plan no. : 0168-0000-12

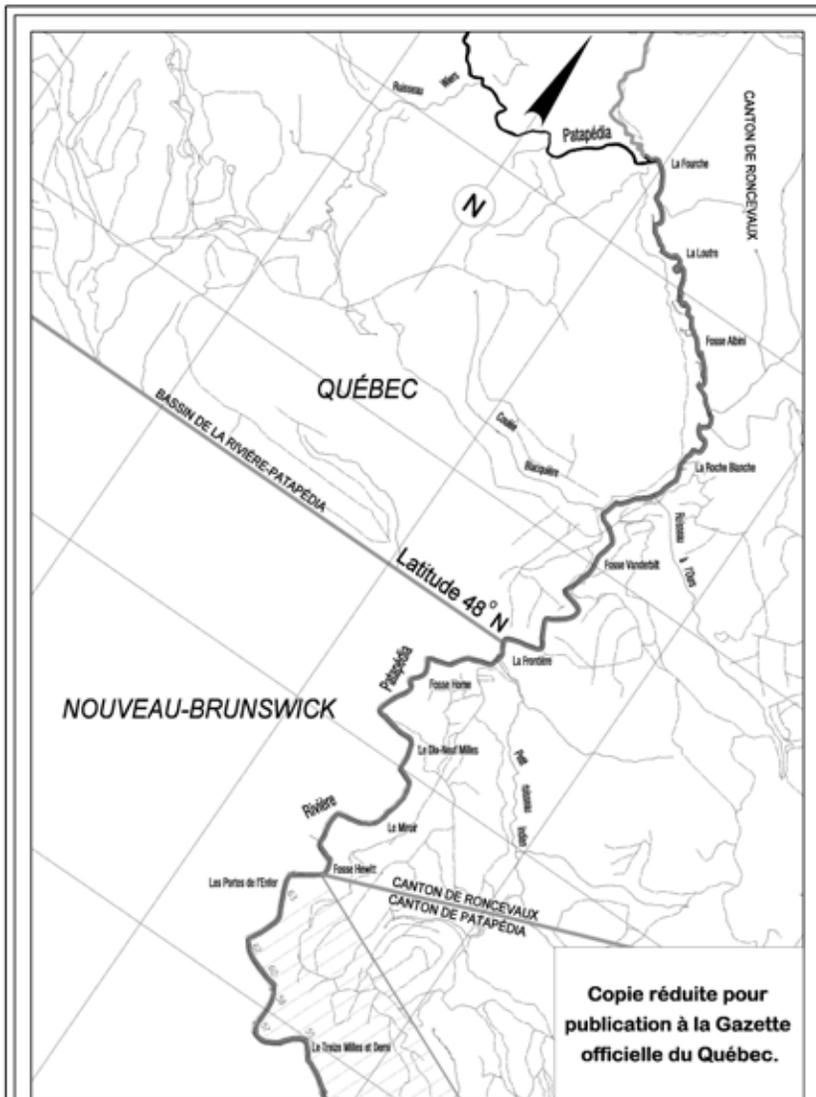
Québec, le 22 septembre 2004

Original signé
Par : _____
Pierre Bernier
Arpenteur-géomètre

Minute : 1707

L'original de ce document est conservé aux archives du Bureau
de l'arpentage général du Québec du ministère des Ressources
naturelles, de la Faune et des Parcs.





**Copie réduite pour
publication à la Gazette
officielle du Québec.**

Ministère des
Ressources naturelles,
de la Faune
et des Parcs
Québec

Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia

Arpentage primitif des cantons de : Patapédia, Roncevaux
et du Bassin de la Rivière-Patapédia

Dossier : 0168-0000-00-6400 Plan no. : 0168-0000-12 6/9

Municipalités : Ruisseau Ferguson et Lac-des-Eaux-Mortes

Québec, le 22 septembre 2004

Municipalités régionales de comté : Avignon et La Mitis

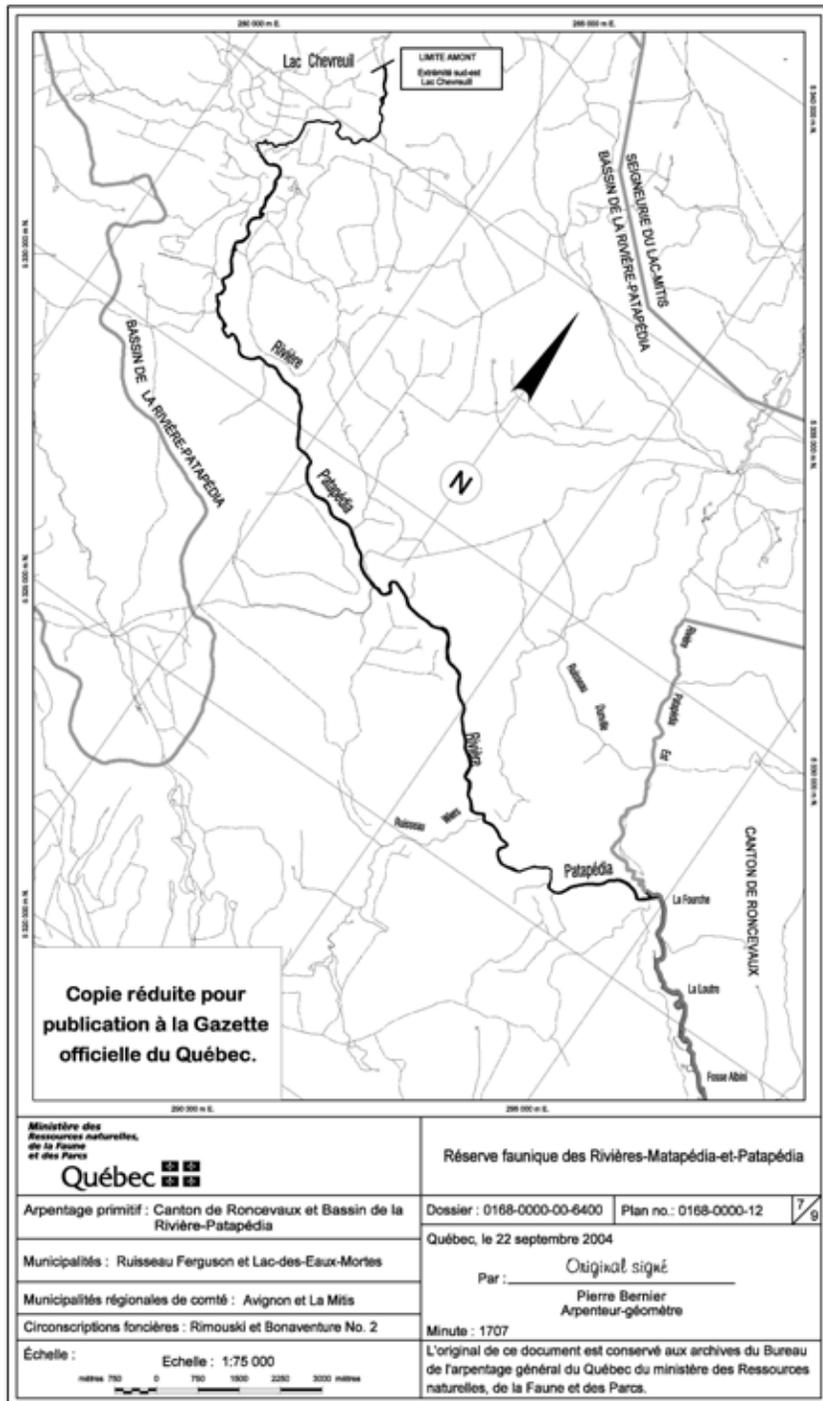
Par : Original signé
Pierre Bernier
Arpenteur-géomètre

Circonscriptions foncières : Rimouski et Bonaventure No. 2

Minute : 1707

Échelle : Echelle : 1:75 000
MÈTRES 750 0 750 1500 2250 3000 MÈTRES

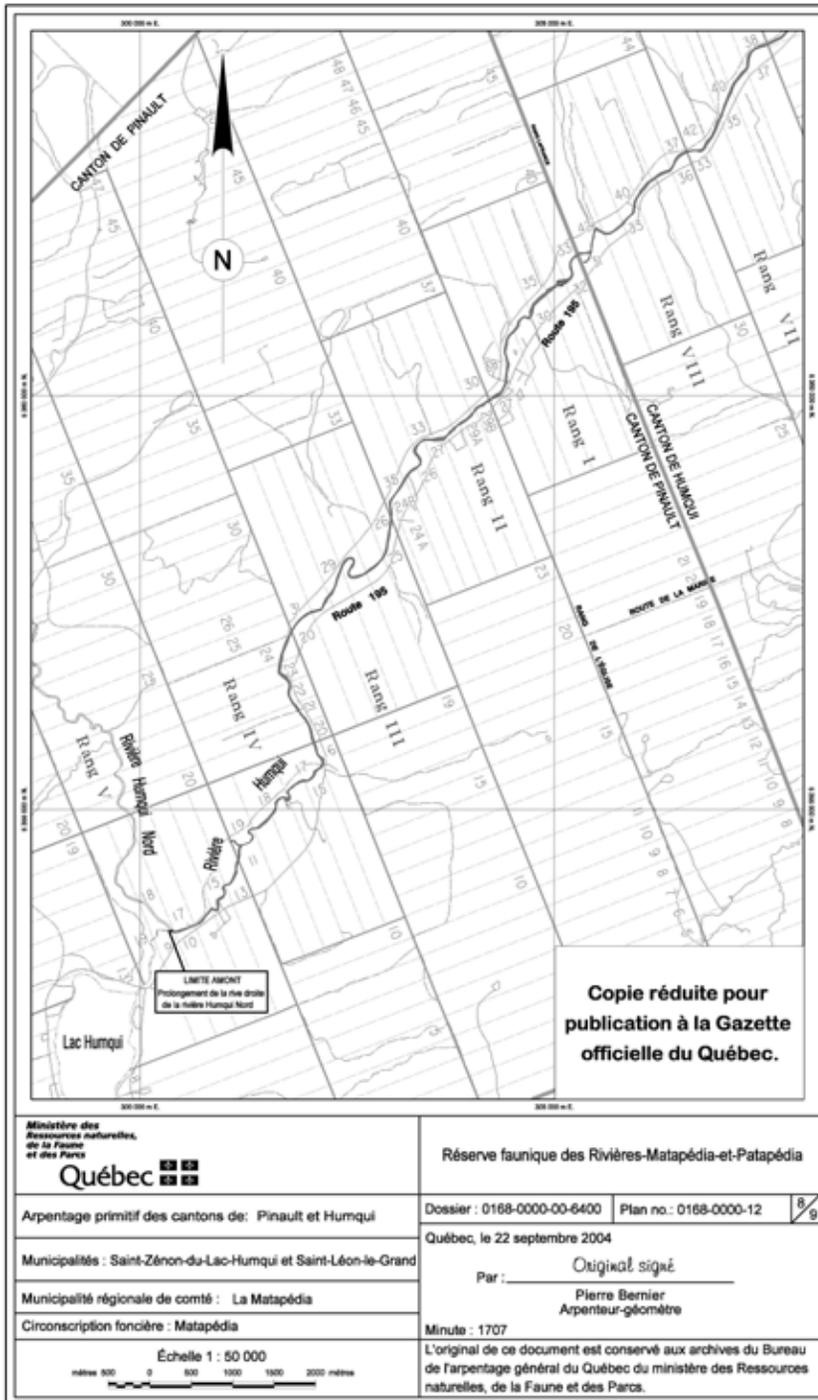
L'original de ce document est conservé aux archives du Bureau
de l'arpentage général du Québec du ministère des Ressources
naturelles, de la Faune et des Parcs.

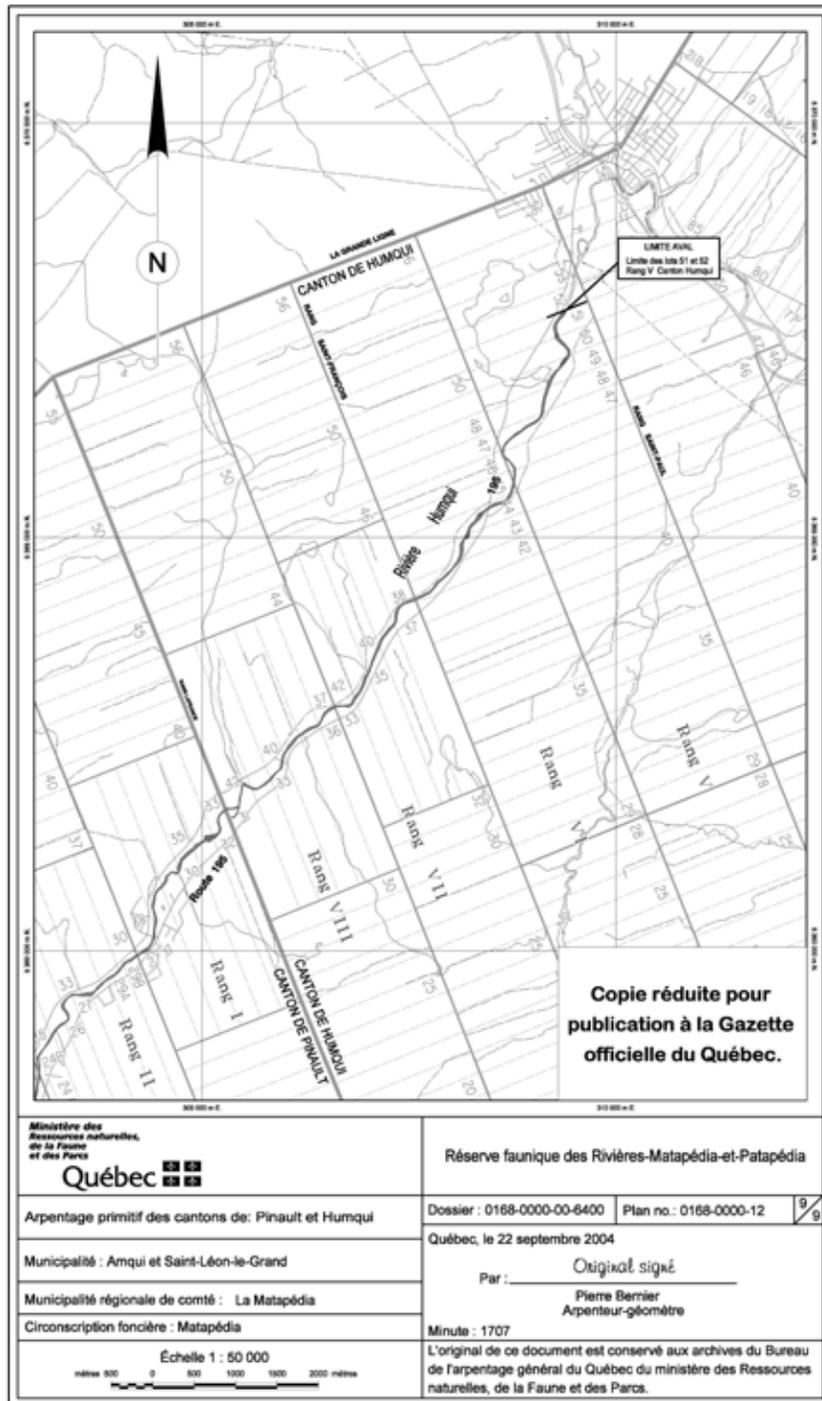


**Copie réduite pour
publication à la Gazette
officielle du Québec.**

Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs Québec	
Arpentage primitif : Canton de Roncevaux et Bassin de la Rivière-Patapédia	
Municipalités : Ruisseau Ferguson et Lac-des-Eaux-Mortes	
Municipalités régionales de comté : Avignon et La Mitis	
Circonscriptions foncières : Rimouski et Bonaventure No. 2	
Échelle : Echelle : 1:75 000 0 750 1500 2250 3000 mètres	

Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia	
Dossier : 0168-0000-00-6400	Plan no. : 0168-0000-12
Québec, le 22 septembre 2004	
Original signé Par : _____ Pierre Bernier Arpenteur-géomètre	
Minute : 1707	
L'original de ce document est conservé aux archives du Bureau de l'arpentage général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.	





A.M., 2007-01

Arrêté numéro V-1.1-2007-01 du ministre des Finances en date du 6 mars 2007

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 26^o, 32^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché a été publié au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 28 du 14 juillet 2006;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2007-PDG-0046 du 14 février 2007, le Règlement modifiant la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 6 mars 2007

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant la Norme canadienne 21-101, le fonctionnement du marché

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 26^o, 32^o et 34^o)

1. Le titre de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché est remplacé par le suivant :

« Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché ».

2. L'article 1.1 de cette norme canadienne est modifié :

1^o par le remplacement, dans l'alinéa introductif, des mots « la présente norme » par les mots « le présent règlement »;

2^o par le remplacement, dans la définition de « agence de traitement de l'information », des mots « à la présente norme » par les mots « au présent règlement » et de « l'annexe NI 21-101A5 » par « l'Annexe 21-101A5 »;

3^o par la suppression des définitions de « intégrateur de marchés » et de « NC 23-101 »;

4^o par le remplacement, dans la définition de « titre coté », de « de la présente norme et de la NC 23-101 » par « du présent règlement et du Règlement 23-101 sur les règles de négociation adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0411 du 28 août 2001 »;

5^o par le remplacement de la définition de « titre d'emprunt public » par la suivante :

« « titre d'emprunt public » : un titre d'emprunt qui n'est pas inscrit à la cote d'une Bourse reconnue, coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu, inscrit à la cote d'une Bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application du présent règlement et du Règlement 23-101 sur les règles de négociation, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est un titre émis ou garanti par le gouvernement du Canada ou une province ou un territoire du Canada;

b) il est un titre émis ou garanti par une municipalité au Canada, garanti par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et perçus par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;

c) il est un titre émis par une société d'État;

d) en Ontario, il est un titre émis par un conseil scolaire de l'Ontario ou par une personne morale créée en vertu du paragraphe 1 de l'article 248 du Education Act (R.S.O. 1990, c. E.2) de l'Ontario;

e) au Québec, il est un titre émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal; »;

6° par le remplacement, dans la définition de «titre d'emprunt privé», de «de la présente norme et de la NC 23-101» par «du présent règlement et du Règlement 23-101 sur les règles de négociation».

3. L'article 6.2 de cette norme canadienne est remplacé par le suivant:

«6.2 Dispenses non ouvertes

Sauf disposition contraire de la présente norme, les dispenses d'inscription des courtiers prévues par la législation en valeurs mobilières ne sont pas ouvertes au SNP.».

4. Cette norme canadienne est modifiée par l'insertion, après l'article 6.12, du suivant:

«6.13 Les règles d'accès

Le SNP doit:

a) établir des normes écrites encadrant l'accès aux négociations;

b) ne pas interdire indûment à une personne ou société l'accès à ses services ni lui imposer indûment des conditions ou d'autres limites à l'accès;

c) tenir des dossiers:

i) sur chaque autorisation d'accès accordée, et notamment, pour chaque adhérent, sur les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé;

ii) sur chaque refus ou restriction d'accès imposée à un demandeur, et notamment sur les raisons du refus ou de la restriction.».

5. L'intitulé de la partie 7 et les articles 7.1 à 7.4 de cette norme canadienne sont remplacés par ce qui suit:

«PARTIE 7 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS SUR LESQUELS SE NÉGOCIENT DES TITRES COTÉS ET DES TITRES COTÉS À L'ÉTRANGER

7.1 La transparence de l'information avant les opérations – Titres cotés

1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres cotés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres cotés affichés sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes ou sociétés dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché.

7.2 La transparence de l'information après les opérations – Titres cotés

Le marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur des titres cotés effectuées sur le marché ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.

7.3 La transparence de l'information avant les opérations – Titres cotés à l'étranger

1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres cotés à l'étranger fournit à un fournisseur d'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres cotés à l'étranger affichés sur le marché.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes ou sociétés dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché.

7.4 La transparence de l'information après les opérations – Titres cotés à l'étranger

Le marché fournit à un fournisseur d'information des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur des titres cotés à l'étranger effectuées sur le marché.».

6. L'article 7.5 de cette norme est remplacé par les suivants :

«7.5 La liste consolidée – Titres cotés

L'agence de traitement de l'information produit une liste consolidée exacte et à jour présentant les informations qui lui sont fournies conformément aux articles 7.1 et 7.2.

7.6 La conformité aux exigences de l'agence de traitement de l'information

Le marché se conforme aux exigences raisonnables de l'agence de traitement de l'information à laquelle il est tenu de fournir des informations conformément à la présente partie.»

7. L'article 8.1 de cette norme canadienne est modifié :

1^o par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

«8.1 La transparence de l'information avant et après les opérations – Titres d'emprunt publics»

2^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres d'emprunt publics fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres d'emprunt publics désignés affichés sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information» ;

3^o par le remplacement, dans le texte français, du mot «employés» par le mot «salariés» dans le paragraphe 2.

4^o par l'addition, après le paragraphe 2, des suivants :

«3) Le marché fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur titres d'emprunt publics exécutées sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.

4) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur des titres d'emprunt publics exécutés par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.

5) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des

informations exactes et à jour sur les opérations surtitres d'emprunt publics désignés effectuées par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.»

8. L'article 8.2 de cette norme canadienne est modifié :

1^o par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

«8.2 La transparence de l'information avant et après les opérations – Titres d'emprunt privés»

2^o par le remplacement de l'alinéa par le paragraphe suivant :

«1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres d'emprunt privés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres d'emprunt privés désignés affichés sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.» ;

3^o par l'addition des paragraphes suivants :

«2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes ou sociétés dont les services ont été retenus pour aider au fonctionnement de ce marché.

3) Le marché fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur les titres d'emprunt privés désignés effectués sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.

4) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur les titres d'emprunt privés désignés effectués par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.

5) Le courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt privés hors marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour sur les opérations sur les titres d'emprunt privés désignés effectuées par lui ou par son entremise, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.».

9. Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement des articles 8.3 à 8.7 par les suivants :

«8.3 La liste consolidée – Titres d'emprunt non cotés

L'agence de traitement de l'information produit une liste consolidée en temps réel présentant les informations qui lui sont fournies conformément aux articles 8.1 et 8.2.

8.4 La conformité aux exigences de l'agence de traitement de l'information

Le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier assujéti à la présente partie se conforme aux exigences raisonnables de l'agence de traitement de l'information à laquelle il est tenu de fournir des informations selon la présente partie.

8.5 Les obligations d'information de l'agence de traitement de l'information

1) L'agence de traitement de l'information fait état du processus et des critères de sélection ainsi que de la liste des titres d'emprunt publics, s'il y a lieu, et des titres d'emprunt privés désignés au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre civil.

2) L'agence de traitement de l'information fait état, au plus tard trente jours après la fin de chaque année civile, du processus de communication des titres désignés aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qui lui fournissent l'information prévue par la présente norme, notamment l'emplacement de la liste de ces titres.

8.6 Dispense pour les titres d'emprunt publics

L'article 8.1 ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 2012.».

10. L'intitulé de la partie 9 et les articles 9.1 à 9.4 de cette norme canadienne sont abrogés.

11. Les articles 10.1 et 10.2 de cette norme canadienne sont remplacés par le suivant :

«10.1 L'information sur les frais de transaction à fournir par le marché

Le marché met son barème des frais de transaction à la disposition du public.».

12. Le paragraphe 1 de l'article 11.2 de cette norme est modifié :

1° dans le sous-paragraphe *c* :

a) par la suppression des dispositions *xii*, *xvi* et *xviii* ;

b) par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition *xvii*, de « , » par « ; and » ;

2° par le remplacement, dans la disposition *viii* du sous-paragraphe *d*, des mots « à l'intégrateur de marchés ou à un autre marché » par les mots « à un fournisseur d'information ou à un marché ».

13. L'article 11.2 de cette norme canadienne est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

«2) Le marché transmet à l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il a conclu une entente avec un fournisseur de services de réglementation conformément au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, à ce fournisseur les informations que ceux-ci exigent, dans un délai de dix jours ouvrables et sous la forme électronique qu'ils déterminent.

3) La tenue des dossiers conformément à l'article 11.1 et au paragraphe 1 ainsi que la transmission d'informations à l'autorité en valeurs mobilières ou au fournisseur de services de réglementation prévue au paragraphe 2 se font sous la forme électronique prévue par l'autorité ou le fournisseur.».

14. L'article 11.3 de cette norme canadienne est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et après « l'article 5.1 », de « ou 6.13 ».

15. Cette norme canadienne est modifiée par l'addition, après l'article 12.2, du suivant :

«12.3 Mise à la disposition du public des spécifications techniques et des installations d'essais

1) Le marché met à la disposition du public pendant au moins les deux mois précédant sa mise en activité les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci.

2) Après la diffusion des prescriptions techniques visées au paragraphe 1, le marché met à la disposition du public pendant au moins un mois des installations d'essais concernant l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci.»

16. L'Annexe A de cette norme canadienne est abrogée.

17. L'Annexe 21-101A1 de cette norme canadienne est modifiée :

1^o par la suppression, après la rubrique 11, de ce qui suit :

« — LE DÉPOSANT CONSENT À CE QUE LES INFORMATIONS FOURNIES SUR LE PRÉSENT FORMULAIRE ET LES ANNEXES SOIENT RENDUES PUBLIQUES. » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la partie intitulée « ANNEXES », de « de la Norme canadienne 21-101 » par « du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5 de la sous-section intitulée « Annexe E » de la section 1, de « de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché » par « du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché » ;

4^o par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe R » de la section 7, de « de la Norme canadienne 23-101 » par « du Règlement 23-101 sur les règles de négociation ».

18. L'Annexe 21-101A2 de cette norme canadienne est modifiée :

1^o par la suppression, après le paragraphe L, de ce qui suit :

« — LE DÉPOSANT CONSENT À CE QUE LES INFORMATIONS FOURNIES SUR LE PRÉSENT FORMULAIRE ET LES ANNEXES SOIENT RENDUES PUBLIQUES. » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la partie intitulée « ANNEXES », de « de la Norme canadienne 21-101 » par « du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché » ;

3^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 5 de la sous-section intitulée « Annexe G », de ce qui suit :

« S'il y a lieu, préciser au moins les parties au règlement des opérations, les opérations réglées et les procédures de gestion du risque de contrepartie et de règlement. ».

4^o par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe N », de « de la Norme canadienne 21-101 » par « du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché ».

19. Les Annexes 21-101A3 et 21-101A4 de cette norme canadienne sont modifiées par la suppression de ce qui suit :

« — LE DÉPOSANT CONSENT À CE QUE LES INFORMATIONS FOURNIES SUR LE PRÉSENT FORMULAIRE ET LES ANNEXES SOIENT RENDUES PUBLIQUES. ».

20. L'Annexe 21-101A5 de cette norme canadienne est modifiée :

1^o par la suppression, après la rubrique 12, de ce qui suit :

« — LE DÉPOSANT CONSENT À CE QUE LES INFORMATIONS FOURNIES SUR LE PRÉSENT FORMULAIRE ET LES ANNEXES SOIENT RENDUES PUBLIQUES. » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la partie intitulée « ANNEXES », de « de la Norme canadienne 21-101 » par « du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché » ;

3^o dans la section 1 :

a) par l'insertion, à la fin de la sous-section intitulée « Annexe A », de ce qui suit :

« en indiquant les processus et les procédures qui favorisent l'indépendance à l'égard des marchés, des intermédiaires entre courtiers sur obligations et des courtiers fournissant des données » ;

b) par l'insertion, dans la sous-section intitulée « Annexe C », après les mots « personnes exerçant des fonctions semblables », de ce qui suit :

« en poste actuellement ou au cours de l'année précédente en identifiant ceux qui ont la responsabilité globale de l'intégrité et de l'actualité des données transmises au système de l'agence de traitement de l'information (le « système ») et affichées par celui-ci ainsi que de leur transmission et de leur affichage en temps opportun, et » ;

c) par l'insertion, à la fin de la première phrase de la sous-section intitulée « Annexe E », de ce qui suit :

« en identifiant les employés responsables de l'intégrité des données transmises au système et affichées par celui-ci ainsi que de leur transmission et de leur affichage en temps opportun » ;

4^o dans la section 2 :

a) par la suppression, dans la sous-section intitulée « Annexe G », des mots « de l'agence de traitement de l'information » ;

b) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe G », de « aux Normes canadiennes 21-101 et 23-101 » par « au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation ».

c) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2 de la sous-section intitulée « Annexe G », de ce qui suit :

« , notamment les processus de validation des données » ;

d) par le remplacement de la sous-section intitulée « Annexe H » par la suivante :

« Un exposé décrivant chaque service fourni ou fonction exercée par l'agence de traitement de l'information. Donner une description des procédures employées pour la collecte, le traitement, la diffusion, la validation et la publication de l'information sur les ordres et les opérations sur titres. » ;

e) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe J », de la dernière phrase par la suivante :

« Décrire les mesures prises pour vérifier l'exactitude de l'information reçue et diffusée par le système et pour vérifier sa transmission et sa diffusion en temps opportun, notamment les processus de résolution des problèmes d'intégrité des données rencontrés. » ;

5^o par le remplacement, dans le texte français de la sous-section intitulée « Annexe N » de la section 3, des mots « de recettes » par les mots « des produits » ;

6^o dans la section 4 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 4. Droits et partage des produits » ;

b) par l'insertion, à la fin de la sous-section intitulée « Annexe O », de ce qui suit :

« S'il existe une entente de partage des produits de la vente des données diffusées par l'agence de traitement de l'information entre celle-ci et un marché, un intermédiaire entre courtiers sur obligations ou un courtier qui lui fournit des données en vertu du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, décrire l'entente et ses modalités dans leur intégralité. » ;

7^o par l'addition, après la section 5, de la suivante :

« 6. Sélection des titres déclarés à l'agence de traitement de l'information

Annexe T

Lorsqu'il incombe à l'agence de traitement de l'information de décider des données à lui transmettre, y compris des titres pour lesquels l'information doit être déclarée en vertu du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, préciser le mode de sélection et de communication de ces titres, notamment les renseignements suivants :

1. les critères servant à décider des titres à déclarer ;

2. le processus de sélection des titres, notamment la fréquence de la sélection et la description des intervenants consultés ;

3. le processus de communication des titres sélectionnés aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers lui fournissant l'information prévue par le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, notamment l'emplacement de ces renseignements. ».

21. L'Annexe 21-101A6 de cette norme canadienne est modifiée par la suppression de ce qui suit :

« — LE DÉPOSANT CONSENT À CE QUE LES INFORMATIONS FOURNIES SUR LE PRÉSENT FORMULAIRE ET LES ANNEXES SOIENT RENDUES PUBLIQUES. ».

22. Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme » et « de la présente norme » par respectivement « le présent règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

23. Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la NC 23-101 », « de la NC 23-101 » et « à la NC 23-101 » par respectivement « le Règlement 23-101 sur les règles

de négociation», «du Règlement 23-101 sur les règles de négociation» et «au Règlement 23-101 sur les règles de négociation», compte tenu des adaptations nécessaires.

24. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47807

A.M., 2007-02

Arrêté numéro V-1.1-2007-02 du ministre des Finances en date du 6 mars 2007

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation

VU que les paragraphes 2°, 3°, 8°, 9.1°, 11°, 15°, 26°, 32° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation a été publié au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 28 du 14 juillet 2006;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2007-PDG-0047 du 14 février 2007, le Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 6 mars 2007

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 3°, 8°, 9.1°, 11°, 15°, 26°, 32° et 34°)

1. Le titre de la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation est remplacé par le suivant:

«Règlement 23-101 sur les règles de négociation».

2. L'article 1.1 de cette norme canadienne est abrogé.

3. L'article 1.2 de cette norme canadienne est remplacé par le suivant:

«**1.2 Interprétation** - Les expressions définies ou interprétées dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001, et utilisées dans le présent règlement s'entendent au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.».

4. L'article 2.1 de cette norme canadienne est modifié par le remplacement des mots «de la norme», «de la présente norme» et «aux règles, politiques et autres textes similaires» par respectivement les mots «du règlement», «du présent règlement» et «à des règles similaires».

5. L'article 3.1 de cette norme canadienne est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) En Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, les dispositions du Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4), du Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418), de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5), de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-V-1.1) et du The Securities Act,

1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2), respectivement, visant la manipulation et la fraude s'appliquent au lieu du paragraphe 1.».

6. L'article 7.2 de cette norme canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «de la Bourse reconnue et de ses membres» par les mots «des membres de la Bourse reconnue».

7. L'article 7.4 de cette norme canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et de ses utilisateurs» par les mots «des utilisateurs du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations».

8. L'article 8.4 de cette norme canadienne est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots «ordres et directives donnés par le fournisseur de services de réglementation», des mots «à ce titre».

9. L'article 8.5 de cette norme canadienne est abrogé.

10. L'article 9.3 de cette norme canadienne est modifié par la suppression du paragraphe 2.

11. L'article 10.3 de cette norme canadienne est abrogé.

12. L'article 11.1 de cette norme canadienne est modifié par l'insertion :

1^o de «1)» avant les mots «La présente partie» ;

2^o du paragraphe suivant :

«2) La présente partie ne s'applique pas au courtier ou à l'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui, concernant des titres particuliers, satisfait à des obligations similaires établies par un fournisseur de services de réglementation et approuvées par l'autorité en valeurs mobilières compétente.».

13. L'article 11.2 de cette norme canadienne est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, après le mot «titres», de «de participation, des titres à revenu fixe ou d'autres titres désignés par un fournisseur de services de réglementation» ;

b) par l'addition, après le sous-paragraphe *q*, des suivants :

«*r)* si l'ordre est pour le compte d'un initié ;

s) toute autre indication exigée par le fournisseur de services de réglementation.» ;

2^o par le remplacement des paragraphes 5 et 6 par les suivants :

«5) **La transmission de l'information sur les ordres** – Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations enregistrent et transmettent à l'autorité en valeurs mobilières ou au fournisseur de services de réglementation l'information que ceux-ci exigent, dans un délai de dix jours ouvrables et sous la forme électronique que ce fournisseur ou l'autorité en valeurs mobilières détermine.

6) **La forme électronique** – L'enregistrement conservé par le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations conformément aux paragraphes 1 à 4 et la transmission de l'information à l'autorité en valeurs mobilières ou au fournisseur de services de réglementation prévue au paragraphe 5 se feront sous forme électronique au plus tard le 1^{er} janvier 2010.

7) **Les règles de conservation des enregistrements** – Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations conservent tous les enregistrements pendant au moins sept ans à compter de la création de l'enregistrement visé par le présent article et, pendant les deux premières années de cette période, dans un endroit facilement accessible.».

14. Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «de la norme», «de la présente norme», «à la présente norme» et «la présente norme» par respectivement «du règlement», «du présent règlement», «au présent règlement» et «le présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

15. Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, de «de la NC 21-101» par «du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché», compte tenu des adaptations nécessaires.

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47808

A.M., 2007-03

**Arrêté numéro V-1.1-2007-03 du ministre
des Finances en date du 6 mars 2007**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2006, c. 50)

CONCERNANT le Règlement 24-101 sur l'appariement
et le règlement des opérations institutionnelles

VU que les paragraphes 1^o, 8^o, 9.1^o, 11^o, 26^o, 32^o et 34^o de l'article 331.1 et l'article 333 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles a été publié au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 9 du 3 mars 2006;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2007-PDG-0055 du 6 mars 2007, le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 6 mars 2007

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

**Règlement 24-101 sur l'appariement
et le règlement des opérations
institutionnelles**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 9.1^o, 11^o, 26^o,
32^o et 34^o et a. 333; 2006, c. 50)

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« chambre de compensation » : les entités suivantes :

a) en Ontario, une agence de compensation reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en vertu de l'article 21.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) de l'Ontario;

b) au Québec, une chambre de compensation de valeurs mobilières autorisée par l'autorité en valeurs mobilières;

c) dans tous les autres territoires, une entité qui y exerce l'activité de chambre de compensation;

« convention d'appariement » : une convention écrite intervenue entre les parties à l'appariement et fixant leurs rôles et responsabilités relativement à l'appariement des opérations exécutées avec un investisseur institutionnel ou pour son compte, notamment toute disposition en vertu de laquelle les parties à l'appariement conviennent d'établir, de conserver et d'appliquer des politiques et procédures conçues pour réaliser l'appariement dès que possible après l'exécution des opérations;

« déclaration relative à l'appariement » : une déclaration écrite signée en vertu de laquelle une partie à l'appariement confirme qu'elle a établi, conserve et applique des politiques et procédures conçues pour réaliser l'appariement dès que possible après l'exécution des opérations exécutées avec un investisseur institutionnel ou pour son compte;

« dépositaire » : la personne qui détient un titre pour le compte d'une autre personne en vertu d'une convention de garde ou de toute autre entente de garde;

« deuxième jour après l'opération » : le deuxième jour ouvrable suivant celui où une opération est exécutée;

«fournisseur de services d'appariement»: une personne qui fournit des installations d'appariement centralisées, à l'exclusion de toute chambre de compensation;

«investisseur institutionnel»: un investisseur auquel un courtier a accordé des privilèges de négociation en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement;

«jour de l'opération»: le jour où une opération est exécutée;

«premier jour après l'opération»: le jour ouvrable suivant celui où une opération est exécutée;

«marché»: un marché au sens de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001;

«opération LCP/RCP»: l'opération qui réunit les conditions suivantes:

a) elle est exécutée dans un compte de négociation qui permet de faire le règlement en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement au moyen des installations d'une chambre de compensation;

b) elle est réglée pour le compte du client par un dépositaire autre que le courtier qui a exécuté l'opération;

«partie à l'appariement»: relativement à une opération exécutée avec un investisseur institutionnel ou pour son compte, les personnes suivantes:

a) tout conseiller inscrit agissant pour l'investisseur institutionnel;

b) l'investisseur institutionnel, si aucun conseiller inscrit n'agit pour celui-ci;

c) tout courtier inscrit qui exécute ou compense l'opération;

d) tout dépositaire de l'investisseur institutionnel qui règle l'opération;

«troisième jour après l'opération»: le troisième jour ouvrable suivant celui où une opération est exécutée.

1.2. Interprétation — appariement des opérations et heure normale de l'Est

1) Dans le présent règlement, l'appariement est le processus suivant:

a) la déclaration, la vérification, la confirmation et l'affirmation des modalités et des instructions de règlement d'une opération LCP/RCP exécutée ainsi que l'accord des parties à l'appariement à leur égard;

b) la déclaration des modalités appariées et des instructions de règlement à une chambre de compensation, sauf si le processus est exécuté au moyen des installations d'une chambre de compensation.

2) Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

a) toute indication de l'heure correspond à l'heure de l'Est;

b) toute indication du jour correspond à la période de vingt-quatre heures commençant à minuit, heure de l'Est.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1. Le présent règlement ne s'applique pas aux opérations suivantes:

a) toute opération sur un titre d'un émetteur qui n'a pas encore été émis ou au sujet duquel un prospectus doit être envoyé ou transmis au souscripteur ou à l'acquéreur en vertu de la législation en valeurs mobilières;

b) toute opération exécutée avec l'émetteur sur ses propres titres;

c) toute opération effectuée dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat, une fusion, une réorganisation, un arrangement ou une opération analogue;

d) toute opération exécutée conformément aux conditions de conversion, d'échange ou d'exercice d'un titre émis antérieurement par l'émetteur;

e) toute opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres ou toute opération de financement analogue;

f) toute opération visée par le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001;

g) toute opération qui doit être réglée à l'étranger;

h) toute opération sur une option, un contrat à terme ou un dérivé analogue;

i) toute opération sur un billet à ordre, un papier commercial ou un autre titre de créance à court terme similaire négociable qui serait normalement réglée au Canada le jour de l'opération.

PARTIE 3

OBLIGATIONS D'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

3.1. Heure limite d'appariement des opérations applicables au courtier inscrit

1) Le courtier inscrit ne peut exécuter d'opérations LCP/RCP avec un investisseur institutionnel ou pour son compte que s'il a établi, conserve et applique des politiques et procédures conçues pour réaliser l'appariement dès que possible après l'exécution de cette opération, mais au plus tard à la fin du jour de l'opération.

2) Malgré le paragraphe 1, le courtier peut adapter ses politiques et procédures pour appairer au plus tard à la fin du premier jour après l'opération, toute opération LCP/RCP qui découle d'un ordre d'achat ou de vente de titres donné par un investisseur institutionnel dont les décisions de placement sont habituellement prises dans une région située hors de l'hémisphère occidental et communiquées depuis celle-ci.

3.2. Obligations de documentation du courtier avant une opération LCP/RCP

Le courtier inscrit ne peut ouvrir de compte pour un investisseur institutionnel en vue d'exécuter une opération LCP/RCP, ni accepter l'ordre d'exécuter une opération LCP/RCP pour le compte d'un investisseur institutionnel, que si chaque partie à l'appariement remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a conclu une convention d'appariement avec le courtier ;

b) elle a fourni au courtier une déclaration relative à l'appariement.

3.3. Heure limite d'appariement des opérations applicables au conseiller inscrit

1) Le conseiller inscrit ne peut donner à un courtier l'ordre d'exécuter une opération LCP/RCP pour le compte d'un investisseur institutionnel que s'il a établi, conserve et applique des politiques et procédures conçues pour réaliser l'appariement dès que possible après son exécution, mais au plus tard à la fin du jour de l'opération.

2) Malgré le paragraphe 1, le conseiller peut adapter ses politiques et procédures pour appairer au plus tard à la fin du premier jour après l'opération, toute opération LCP/RCP qui découle d'un ordre d'achat ou de vente de titres donné par un investisseur institutionnel dont les décisions de placement sont habituellement prises dans une région située hors de l'hémisphère occidental et communiquées depuis celle-ci.

3.4. Obligations de documentation du conseiller avant une opération LCP/RCP

Le conseiller inscrit ne peut ouvrir de compte pour un investisseur institutionnel en vue d'exécuter une opération LCP/RCP, ni donner à un courtier l'ordre d'exécuter une opération LCP/RCP pour le compte d'un investisseur institutionnel, que si chaque partie à l'appariement remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a conclu une convention d'appariement avec le conseiller ;

b) elle a fourni au conseiller une déclaration relative à l'appariement.

PARTIE 4

OBLIGATIONS DE DÉCLARATION APPLICABLES À LA PERSONNE INSCRITE

4.1. Rapport sur les anomalies de déclaration et d'appariement des opérations LCP/RCP

La personne inscrite transmet le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 45 jours après la fin du trimestre civil dans les cas suivants :

a) moins de 95 % des opérations LCP/RCP exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 ;

b) les opérations LCP/RCP exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre qui ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 représentent moins de 95 % de la valeur globale des titres achetés et vendus dans ces opérations.

PARTIE 5**OBLIGATIONS DE DÉCLARATION APPLICABLES
À LA CHAMBRE DE COMPENSATION****5.1. Rapport d'activité trimestriel sur la
déclaration et l'appariement des opérations
institutionnelles**

La chambre de compensation par l'entremise de laquelle les opérations visées par le présent règlement sont compensées et réglées transmet le rapport prévu à l'Annexe 24-101A2 à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 30 jours après la fin du trimestre civil.

PARTIE 6**OBLIGATIONS APPLICABLES AU FOURNISSEUR
DE SERVICES D'APPARIEMENT****6.1. Déclaration initiale**

1) Une personne ne peut exercer l'activité de fournisseur de services d'appariement que si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle a transmis l'avis prévu à l'Annexe 24-101A3 à l'autorité en valeurs mobilières ;

b) elle a attendu l'expiration d'un délai de 90 jours après avoir transmis l'avis prévu à l'Annexe 24-101A3 pour commencer son activité.

2) Au cours du délai de 90 jours prévu au paragraphe 1, la personne qui a transmis l'avis prévu à l'Annexe 24-101A3 avise immédiatement par écrit l'autorité en valeurs mobilières de tout changement significatif dans l'information fournie dans cet avis en lui transmettant une modification conformément à cette annexe.

6.2. Changements prévus dans l'exploitation

Au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement significatif sur un élément de l'avis prévu à l'Annexe 24-101A3, le fournisseur de services d'appariement transmet une modification de cet avis conformément à cette annexe.

**6.3. Cessation d'activité du fournisseur de services
d'appariement**

1) Le fournisseur de services d'appariement qui entend cesser son activité d'appariement transmet l'avis prévu à l'Annexe 24-101A4 à l'autorité en valeurs mobilières au moins 30 jours avant la cessation de son activité.

2) Le fournisseur de services d'appariement qui cesse son activité involontairement transmet l'avis prévu à l'Annexe 24-101A4 dès que possible après la cessation de son activité.

**6.4. Obligations permanentes de déclaration
et de tenue des dossiers**

1) Le fournisseur de services d'appariement transmet le rapport prévu à l'Annexe 24-101A5 à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 30 jours après la fin du trimestre civil.

2) Le fournisseur de services d'appariement tient les dossiers nécessaires pour rendre compte de son activité.

6.5. Obligations relatives aux systèmes

Le fournisseur de services d'appariement a, en ce qui concerne ses systèmes de base servant à l'appariement des opérations, les obligations suivantes :

a) il doit, conformément à la pratique commerciale prudente, à une fréquence raisonnable, et au moins une fois par année :

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future ;

ii) soumettre les systèmes à des tests avec charge élevée pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace ;

iii) mettre en œuvre des procédures raisonnables pour réviser et tenir à jour la méthode d'essai de ces systèmes ;

iv) examiner la vulnérabilité de ces systèmes et des opérations informatiques du centre de données face aux menaces informatiques provenant tant de l'interne que de l'externe, y compris les infractions à la sécurité, les risques matériels et les catastrophes naturelles ;

v) mettre à jour des plans raisonnables de secours et de continuité des activités ;

b) il doit, une fois par année, faire effectuer un examen indépendant des objectifs déclarés de contrôle interne de ces systèmes et faire établir un rapport écrit, conformément aux normes de vérification généralement reconnues ;

c) il doit aviser rapidement l'autorité en valeurs mobilières de toute panne importante des systèmes.

PARTIE 7**RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS****7.1. Règlement des opérations par le courtier inscrit**

1) Le courtier inscrit ne peut exécuter d'opération que s'il a établi, conserve et applique des politiques et des procédures conçues pour en faciliter le règlement au plus tard à la date de règlement standard prévue par un OAR ou le marché visé pour le type de titre faisant l'objet de l'opération.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'opération dont les modalités de règlement ont été expressément convenues par les parties à l'opération au moment de l'exécution ou avant.

PARTIE 8**OBLIGATIONS DES ORGANISMES
D'AUTORÉGLÉMENTATION ET DES AUTRES
ENTITÉS****8.1. Règles, textes ou procédures d'une chambre de compensation ou d'un fournisseur de services d'appariement**

La chambre de compensation et le fournisseur de services d'appariement se dotent de règles, de textes ou de procédures conformes aux parties 3 et 7.

8.2. Règles ou textes d'un organisme d'autoréglementation

Une disposition du présent règlement ne s'applique pas au membre d'un OAR qui se conforme aux règles ou aux textes de ce dernier lorsqu'ils portent sur le même sujet, ont été publiés par celui-ci et ont été approuvés par l'autorité en valeurs mobilières ou n'ont pas été rejetés par celle-ci ou auxquels celle-ci ne s'oppose pas.

PARTIE 9**DISPENSE****9.1. Dispense**

1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 10**DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET
DISPOSITIONS TRANSITOIRES****10.1. Dates d'entrée en vigueur**

1) Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} avril 2007, à l'exception de celles visées aux paragraphes 2 et 3.

2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2007 :

- a) l'article 3.2;
- b) l'article 3.4;
- c) la partie 4;
- d) la partie 6.

3) Malgré le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, en Ontario, la partie 6 entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

a) le 1^{er} octobre 2007;

b) la date d'entrée en vigueur du *Rule 24-501 – Designation as Market Participant* (indiquer ici la référence de ce règlement).

10.2. Dispositions transitoires

1) Malgré le paragraphe 1 des articles 3.1 et 3.3, toute opération visée à ce paragraphe et exécutée avant le 1^{er} juillet 2008 doit être appariée au plus tard à 12 heures le premier jour après l'opération.

2) Malgré le paragraphe 2 des articles 3.1 et 3.3, toute opération visée à ce paragraphe et exécutée avant le 1^{er} juillet 2008 doit être appariée au plus tard à 12 heures le deuxième jour après l'opération.

3) Malgré les paragraphes *a* et *b* de l'article 4.1, les pourcentages suivants s'appliquent lorsque les opérations visées à ces paragraphes sont exécutées dans l'une des périodes suivantes :

a) 80 % pour les opérations exécutées après le 30 septembre 2007, mais avant le 1^{er} janvier 2008;

b) 90 % pour les opérations exécutées après le 31 décembre 2007, mais avant le 1^{er} juillet 2008;

c) 70 % pour les opérations exécutées après le 30 juin 2008, mais avant le 1^{er} janvier 2009;

d) 80 % pour les opérations exécutées après le 31 décembre 2008, mais avant le 1^{er} juillet 2009;

e) 90 % pour les opérations exécutées après le 30 juin 2009, mais avant le 1^{er} janvier 2010.

4) Malgré l'article 6.1, une personne peut exercer l'activité de fournisseur de services d'appariement si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle exerce déjà l'activité de fournisseur de services d'appariement à la date d'entrée en vigueur de la partie 6;

b) elle transmet l'avis prévu à l'Annexe 24-101A3 à l'autorité en valeurs mobilières dans un délai de 45 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la partie 6.

ANNEXE 24-101A1

RAPPORT DE LA PERSONNE INSCRITE SUR LES ANOMALIES DE DÉCLARATION ET D'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS LCP/RCP

TRIMESTRE CIVIL VISÉ

Du _____ au _____

IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DE LA PERSONNE INSCRITE

1. Nom complet, en indiquant dans le cas d'un propriétaire unique, le nom de famille, le prénom et le second prénom :

2. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de celui indiqué à la rubrique 1 :

3. Adresse de l'établissement principal :

4. Adresse postale, si elle est différente de l'adresse de l'établissement principal :

5. Type d'activité : courtier conseiller

6. Catégorie d'inscription :

7. a) Numéro BDNI :

b) IDUC, si la personne est adhérente d'une chambre de compensation :

8. Nom de la personne-ressource :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

INSTRUCTIONS

Transmettre ce rapport, pour les opérations LCP/RCP sur titres de participation et de créance, avec les Annexes A, B et C, conformément à l'article 4.1 du règlement, dans les 45 jours de la fin du trimestre civil visé, dans les cas suivants :

a) moins de 95 % des opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance, ou les deux, exécutées par la personne inscrite ou pour son compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite** prévue à la partie 3 du règlement ;*

*b) les opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance, ou les deux, exécutées par la personne inscrite ou pour son compte au cours du trimestre qui ont été appariées avant l'heure limite** prévue à la partie 3 représentent moins de 95 %* de la valeur globale des titres achetés et vendus dans ces opérations.*

Dispositions transitoires

* Pour les opérations LCP/RCP exécutées pendant une période de transition après l'entrée en vigueur du règlement, mais avant le 1^{er} janvier 2010, ce pourcentage varie en fonction de la date de l'exécution. Se reporter au paragraphe 3 de l'article 10.2 du règlement.

** L'heure limite prévue à la partie 3 du règlement est 23 h 59 le jour de l'opération ou le premier jour après l'opération, selon le cas. Pour les opérations LCP/RCP exécutées pendant une période de transition après l'entrée en vigueur du règlement, mais avant le 1^{er} juillet 2008, l'heure limite, qui entre en vigueur progressivement, est 12 heures le premier jour après l'opération ou le deuxième jour après l'opération, selon le cas. Se reporter aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10.2 du règlement.

ANNEXES

Annexe A – Statistiques des opérations LCP/RCP au cours du trimestre

Remplir les tableaux 1 et 2 ci-après pour chaque trimestre civil.

1) Opérations LCP/RCP sur titres de participation

<i>Saisies dans le système de CDS avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers)</i>				Appariées avant l'heure limite			
Nombre	%	Valeur	%	Nombre	%	Valeur	%

2) Opérations LCP/RCP sur titres de créance

<i>Saisies dans le système de CDS avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers)</i>				Appariées avant l'heure limite			
Nombre	%	Valeur	%	Nombre	%	Valeur	%

Annexe B – Raisons du non-respect

Décrire les circonstances ou les causes qui ont empêché d'atteindre le pourcentage prévu d'opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance appariées avant l'heure limite la plus éloignée prévue à la partie 3 du règlement, que le responsable soit la personne inscrite, une autre partie à l'appariement ou un fournisseur de services. En l'absence d'information suffisante pour établir les pourcentages, en indiquer les raisons. Se reporter également à l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (l'« instruction générale »). Au Québec, cette instruction générale est établie par l'Autorité des marchés financiers par la décision n° 2007-PDG-0056 du 6 mars 2007.

Annexe C – Mesures prises pour empêcher les retards

Indiquer les mesures prises pour empêcher les retards dans la déclaration et l'appariement des opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance à l'avenir. Indiquer la date à laquelle ces mesures doivent être mises en œuvre. Il peut s'agir de mesures internes consistant par exemple à mettre en œuvre un nouveau système ou une nouvelle procédure, ou de mesures tournées vers l'extérieur comme la tenue d'une réunion avec une partie à l'appariement en vue de déterminer les mesures que celle-ci devrait prendre. En l'absence d'information suffisante pour établir les pourcentages, indiquer les mesures prises pour obtenir l'information. Se reporter également à l'instruction générale.

ATTESTATION DE LA PERSONNE INSCRITE

Le soussigné atteste que l'information fournie dans le présent rapport au nom de la personne inscrite est exacte.

FAIT à _____ le _____ 20 _____

(Nom de la personne inscrite en caractères d'imprimerie)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 24-101A2

RAPPORT D'ACTIVITÉ TRIMESTRIEL DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION SUR LA DÉCLARATION ET L'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

TRIMESTRE CIVIL VISÉ

Du _____ au _____

IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION

1. Nom complet :
 2. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de celui indiqué à la rubrique 1 :
 3. Adresse de l'établissement principal :
 4. Adresse postale, si elle est différente de l'adresse de l'établissement principal :
 5. Nom de la personne-ressource :
- Numéro de téléphone :
- Adresse électronique :

INSTRUCTIONS

Transmettre ce rapport avec toutes les annexes conformément à l'article 5.1 du règlement, dans les 30 jours de la fin du trimestre civil visé.

Fournir les annexes dans un fichier électronique en format « CSV », c'est-à-dire séparateur « point-virgule », par exemple le format produit par le programme Excel de Microsoft.

ANNEXES

1. RAPPORTS SUR LES DONNÉES

Annexe A – Statistiques globales sur les opérations appariées

Dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous, donner pour chaque mois du trimestre l'information relative aux opérations de clients. Ces deux tableaux peuvent être intégrés dans un seul rapport. Fournir séparément l'information globale pour les opérations déclarées ou saisies dans le système comme appariées par un fournisseur de services d'appariement.

Mois/année : _____ (MM/AAAA)

Tableau 1 – Opérations sur titres de participation

	Opérations saisies dans le système de la chambre de compensation par les courtiers				Opérations appariées dans le système de la chambre de compensation par les dépositaires			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op.								
1 ^{er} jour après l'op.								
2 ^e jour après l'op.								
3 ^e jour après l'op.								
+ de 3 jours								
Total								

Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	Opérations saisies dans le système de la chambre de compensation par les courtiers				Opérations appariées dans le système de la chambre de compensation par les dépositaires			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op.								
1 ^{er} jour après l'op.								
2 ^e jour après l'op.								
3 ^e jour après l'op.								
+ de 3 jours								
Total								

Légende

«Nombre» : le nombre total d'opérations exécutées au cours du mois ;

«Valeur» : la valeur totale des opérations, soit les achats et les ventes, exécutées au cours du mois.

Annexe B – Statistiques individuelles sur les opérations appariées

Dans le format ci-dessous, indiquer pour chaque adhérent de la chambre de compensation le pourcentage d'opérations de clients saisies et appariées par l'adhérent avant l'heure limite prévue à la partie 3 du règlement au cours du trimestre. Les pourcentages indiqués doivent être fonction tant du nombre d'opérations de clients appariées avant l'heure limite que de la valeur globale des titres achetés et vendus dans ces opérations.

	Pourcentage d'opérations appariées avant l'heure limite			
	Opérations sur titres de participation		Opérations sur titres de créance	
Adhérent	En nombre d'opérations	En valeur	En nombre d'opérations	En valeur

ATTESTATION DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION

Le soussigné atteste que l'information fournie dans le présent rapport au nom de la chambre de compensation est exacte.

FAIT à _____ le _____ 20 ____

(Nom de la chambre de compensation en caractères d'imprimerie)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 24-101A3

AVIS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

INFORMATION RELATIVE À LA DATE DE COMMENCEMENT D'ACTIVITÉ

DATE DE COMMENCEMENT DE L'ACTIVITÉ: _____ (JJ/MM/AAAA)

TYPE

D'INFORMATION: AVIS INITIAL MODIFICATION

IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

1. Nom complet:

2. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de celui indiqué à la rubrique 1:

3. Adresse de l'établissement principal:

4. Adresse postale, si elle est différente de l'adresse de l'établissement principal:

5. Nom de la personne-ressource:

Numéro de téléphone:

Adresse électronique:

6. Conseiller juridique:

Nom du cabinet:

Numéro de téléphone:

Adresse électronique:

INFORMATION GÉNÉRALE

7. Adresse du site Web:

8. Date de clôture de l'exercice: _____ (JJ/MM/AAAA)

9. Indiquer la forme juridique de la société, par exemple, société par actions, société en commandite ou société en nom collectif, ainsi que la date et le territoire de constitution:

Forme juridique: Société par actions Société de personnes
 Autre (préciser)

a) Date de constitution: _____ (JJ/MM/AAAA)

b) Territoire et mode de constitution:

10. Indiquer les types de titres généraux dont le fournisseur de services d'appariement reçoit et traite ou recevra et traitera les données en vue de la transmission des opérations appariées à une chambre de compensation, par exemple, titres de participation ou de créance canadiens cotés, titres de participation ou de créance étrangers cotés, titres de participation ou de créance hors cote.

INSTRUCTIONS

Transmettre l'avis avec toutes les annexes conformément à l'article 6.1 ou au paragraphe 4 de l'article 10.2 du règlement.

Sur chacune des annexes, inscrire le nom du fournisseur de services d'appariement, la date de transmission de l'annexe et la date à laquelle l'information est arrêtée si elle est différente de la date de transmission. Si une annexe est sans application, fournir à la place une explication des raisons. Si l'information à fournir en vertu d'une annexe est identique à celle qui est fournie en vertu d'une autre annexe déposée ou transmise conformément à la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché, il suffit de joindre un exemplaire de l'autre annexe en indiquant dans la présente annexe où l'information se trouve dans l'autre annexe.

Le fournisseur de services d'appariement qui transmet, conformément au paragraphe 2 de l'article 6.1 ou à l'article 6.2 du règlement, une modification du présent avis concernant l'une de ses annexes doit fournir une description de la modification et transmettre une annexe à jour. Le fournisseur de services d'appariement qui transmet le présent avis conformément au paragraphe 4 de l'article 10.2 du règlement doit simplement indiquer au début, sous la rubrique « Information relative à la date de commencement », qu'il exerçait déjà l'activité de fournisseur de services d'appariement dans le territoire pertinent à la date d'entrée en vigueur de la partie 6 du règlement.

ANNEXES

1. GOUVERNANCE

Annexe A – Documents constitutifs

Fournir un exemplaire des documents constitutifs, notamment des statuts et autres textes similaires, avec toutes leurs modifications successives.

Annexe B – Propriété

Fournir la liste des personnes qui possèdent 10 % ou plus des titres avec droit de vote du fournisseur de services d'appariement ou qui, directement ou indirectement, par convention ou autrement, peuvent exercer un contrôle sur la direction de celui-ci. Donner leur nom et leur adresse et joindre un exemplaire de la convention ou, en l'absence de convention écrite, décrire brièvement la convention ou le fondement leur permettant d'exercer un contrôle.

Annexe C – Responsables

Fournir la liste des associés, dirigeants, administrateurs ou personnes exerçant des fonctions semblables qui sont en poste pendant l'année civile en cours ou l'ont été pendant l'année civile précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :

1. son nom ;
2. son titre ;
3. les dates du début et de la fin de ses fonctions actuelles et la durée totale de ces fonctions ;
4. le type d'activité principale et son employeur actuel ;
5. le type d'activité principale exercée au cours des cinq dernières années, si elle diffère de celle décrite à la rubrique 4 ;
6. le fait qu'il est considéré ou non comme administrateur indépendant.

Annexe D – Structure organisationnelle

Fournir un texte ou un schéma présentant la structure organisationnelle du fournisseur de services d'appariement.

Annexe E – Entités du même groupe

Donner l'information suivante relativement à chaque personne du même groupe que le fournisseur de services d'appariement :

1. ses nom et adresse ;
2. sa forme juridique, par exemple, association, société par actions, société de personnes ;
3. son territoire de constitution et sa loi constitutive ;
4. la date de sa constitution dans sa forme actuelle ;
5. une brève description de la nature et de la portée de son affiliation ou du contrat ou de toute autre convention avec le fournisseur de services d'appariement ;
6. une brève description de son activité ou de ses fonctions ;

7. dans le cas où, au cours de l'exercice précédent, la personne a cessé de faire partie du même groupe que le fournisseur de services d'appariement ou d'être partie à un contrat ou à toute autre convention portant sur le fonctionnement de ce dernier, une brève description des raisons de la fin de la relation.

2. VIABILITÉ FINANCIÈRE

Annexe F – États financiers vérifiés

Fournir les états financiers vérifiés du fournisseur de services d'appariement pour le dernier exercice, accompagnés d'un rapport établi par un vérificateur indépendant.

3. DROITS

Annexe G – Barème des droits

Fournir le barème des droits et autres frais imposés ou à imposer par le fournisseur de services d'appariement pour ses services, notamment le coût d'établissement de la connexion avec ses systèmes.

4. ACCÈS

Annexe H – Utilisateurs

Fournir la liste complète des utilisateurs ou abonnés auxquels le fournisseur de services d'appariement offre ou se propose d'offrir ses services, en indiquant le ou les types d'activités exercées par chacun d'eux, par exemple, dépositaire, courtier, conseiller ou autre.

Le cas échéant, indiquer le nom de chaque utilisateur ou abonné à qui l'accès aux services offerts par le fournisseur de services d'appariement a été interdit ou restreint au cours du dernier exercice ainsi que les raisons de cette décision.

Annexe I – Contrat d'utilisation

Fournir un exemplaire de tout modèle de contrat d'abonnement des utilisateurs ou abonnés aux services du fournisseur de services d'appariement.

5. SYSTÈMES ET FONCTIONNEMENT

Annexe J – Description des systèmes

Décrire le mode de fonctionnement des systèmes du fournisseur de services d'appariement, notamment les systèmes de collecte et de traitement des données sur l'exécution des modalités et des instructions de règle-

ment aux fins d'appariement des opérations. Cette description doit comprendre les éléments suivants :

1. les heures de fonctionnement des systèmes, y compris la communication avec une chambre de compensation ;

2. l'endroit où les systèmes sont exploités, par exemple, les pays et villes où se trouvent les ordinateurs principaux et de secours ;

3. une brève description de chaque service ou fonction exécuté par le fournisseur de services d'appariement.

6. CONFORMITÉ DES SYSTÈMES

Annexe K – Sécurité

Fournir une brève description des processus et procédures mis en œuvre par le fournisseur de services d'appariement pour assurer la sécurité de tout système utilisé pour offrir ses services.

Annexe L – Planification et mesure de la capacité

1. Fournir une brève description des techniques de planification de la capacité ou de mesure du rendement et des méthodes d'essai des systèmes et d'essai avec charge élevée.

2. Fournir une brève description des méthodes d'essai avec les utilisateurs ou les abonnés. Indiquer notamment le moment et la portée des essais.

Annexe M – Continuité des activités

Fournir une brève description des plans de secours et de continuité des activités en cas de catastrophe.

Annexe N – Pannes importantes des systèmes

Fournir une brève description des politiques et procédures permettant de signaler aux autorités en valeurs mobilières les pannes importantes des systèmes. Les pannes de systèmes importantes sont notamment les incidents graves qui entraînent l'interruption de l'appariement des opérations pendant plus de trente minutes pendant les heures normales de fonctionnement.

Annexe O – Vérification indépendante des systèmes

1. Décrire brièvement les mesures prises pour exécuter une vérification annuelle indépendante des systèmes.

2. Le cas échéant, fournir un exemplaire du dernier rapport de vérification externe des systèmes.

7. INTEROPÉRABILITÉ

Annexe P – Conventions d'interopérabilité

Fournir la liste complète des autres fournisseurs de services d'appariement avec lesquels le fournisseur de services d'appariement a conclu une convention d'interopérabilité. Joindre un exemplaire de chaque convention.

8. SOUS-TRAITANCE

Annexe Q – Sous-traitants

Fournir les renseignements suivants relativement à chaque sous-traitant avec lequel le fournisseur de services d'appariement a conclu une convention pour la prestation de ses services :

1. ses nom et adresse ;
2. une brève description de ses services ou fonctions ;
3. une brève description de ses plans de secours ou de continuité de ses activités en cas de catastrophe.

ATTESTATION DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

Le soussigné atteste que l'information fournie dans le présent avis au nom du fournisseur de services d'appariement est exacte.

FAIT _____ à le _____ 20 ____

(Nom du fournisseur de services d'appariement en caractères d'imprimerie)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 24-101A4

AVIS DE CESSATION D'ACTIVITÉ DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

INFORMATION RELATIVE À LA DATE DE CESSATION D'ACTIVITÉ

Type d'information: O CESSATION VOLONTAIRE
 O CESSATION INVOLONTAIRE

Date de cessation de l'activité : _____ (JJ/MM/AAAA)

IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

1. Nom complet :
 2. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de celui indiqué à la rubrique 1 :
 3. Adresse de l'établissement principal :
 4. Adresse postale, si elle est différente de l'adresse de l'établissement principal :
 5. Conseiller juridique :
- Nom du cabinet :
- Numéro de téléphone :
- Adresse électronique :

INSTRUCTIONS

Transmettre l'avis avec toutes les annexes conformément à l'article 6.3 du règlement.

Sur chacune des annexes, inscrire le nom du fournisseur de services d'appariement, la date de transmission de l'annexe et la date à laquelle l'information est arrêtée si elle est différente de la date de transmission. Si une annexe est sans application, fournir à la place une explication des raisons.

ANNEXES

Annexe A

Indiquer les raisons de la cessation de l'activité du fournisseur de services d'appariement.

Annexe B

Fournir la liste complète des utilisateurs ou abonnés auxquels des services ont été fournis au cours des 30 jours précédant la cessation d'activité en indiquant le ou les types d'activités exercées par chacun d'eux, par exemple, dépositaire, courtier, conseiller en valeurs ou autre.

Annexe C

Fournir la liste complète des autres fournisseurs de services d'appariement auxquels le fournisseur de services d'appariement était lié par une convention d'interopérabilité avant la cessation de ses activités.

ATTESTATION DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

Le soussigné atteste que l'information fournie dans le présent avis au nom du fournisseur de services d'appariement est exacte.

FAIT à _____ le _____ 20 _____

(Nom du fournisseur de services d'appariement en caractères d'imprimerie)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 24-101A5**RAPPORT D'ACTIVITÉ TRIMESTRIEL DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT SUR LA DÉCLARATION ET L'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES****TRIMESTRE CIVIL VISÉ**

Du _____ au _____

IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

1. Nom complet:

2. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de celui indiqué à la rubrique 1 :

3. Adresse de l'établissement principal :

4. Adresse postale, si elle est différente de l'adresse de l'établissement principal :

5. Nom de la personne-ressource :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

INSTRUCTIONS

Transmettre ce rapport avec toutes les annexes conformément à l'article 6.4 du règlement, dans les 30 jours de la fin du trimestre civil visé.

Fournir les annexes dans un fichier électronique en format « CSV », c'est-à-dire séparateur « point-virgule », par exemple le format produit par le programme Excel de Microsoft.

Si l'information prescrite n'est pas disponible, en expliquer les raisons séparément.

ANNEXES**1. RAPPORTS SUR LES SYSTÈMES****Annexe A – Vérification externe des systèmes**

Fournir un exemplaire de tout rapport établi à l'issue d'une vérification externe des systèmes de base au cours du trimestre.

Annexe B – Pannes importantes des systèmes

Fournir un bref sommaire des pannes importantes des systèmes survenues au cours du trimestre et dont le fournisseur de services d'appariement est tenu d'aviser l'autorité en valeurs mobilières en vertu du paragraphe c de l'article 6.5 du règlement.

2. RAPPORTS SUR LES DONNÉES**Annexe C – Statistiques globales sur les opérations appariées**

Dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous, donner pour chaque mois du trimestre l'information prévue. Ces deux tableaux peuvent être intégrés dans un seul rapport.

Mois/année: _____ (MM/AAAA)

Tableau 1 – Opérations sur titres de participation

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op.								
1 ^{er} jour après l'op.								
2 ^e jour après l'op.								
3 ^e jour après l'op.								
+ de 3 jours								
Total								

Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op.								
1 ^{er} jour après l'op.								
2 ^e jour après l'op.								
3 ^e jour après l'op.								
+ de 3 jours								
Total								

Légende

« Nombre » : le nombre total d'opérations exécutées au cours du mois ;

« Valeur » : la valeur totale des opérations, soit les achats et les ventes, exécutées au cours du mois.

Annexe D – Statistiques individuelles sur les opérations appariées

Dans le format ci-dessous, indiquer pour chaque utilisateur ou abonné le pourcentage d'opérations de clients saisies et appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 du règlement au cours du trimestre. Les pourcentages indiqués doivent être fonction tant du nombre d'opérations appariées avant l'heure limite que de la valeur globale des titres achetés et vendus dans ces opérations.

	Pourcentage d'opérations appariées avant l'heure limite			
	Opérations sur titres de participation		Opérations sur titres de créance	
Utilisateur/abonné	En nombre d'opérations	En valeur	En nombre d'opérations	En valeur

**ATTESTATION DU FOURNISSEUR DE SERVICES
D'APPARIEMENT**

Le soussigné atteste que l'information fournie dans le présent rapport au nom du fournisseur de services d'appariement est exacte.

FAIT à _____ le _____ 20 ____

(Nom du fournisseur de services d'appariement
en caractères d'imprimerie)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou
de l'associé en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou
de l'associé)

(Titre officiel en caractères d'imprimerie)

47806

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 204823, 6 mars 2007

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2; 2004, c. 39)

Institut Philippe-Pinel — Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières applicables aux employés

CONCERNANT le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins du paragraphe 4^o de l'article 1 de cette loi, les catégories d'employés de l'Institut Philippe-Pinel qui participent ou qui peuvent opter de participer au présent régime de même que les dispositions particulières qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel par le décret numéro 1443-92 du 30 septembre 1992 (et ses modifications subséquentes);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 283 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39), le premier règlement édicté en vertu du paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite

applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 1, par. 4^o; 2004, c. 39, a. 283)

1. Le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels s'applique aux employés de l'Institut Philippe-Pinel qui font partie de l'une des catégories d'employés désignées à l'annexe.

2. Les années et parties d'année de service d'un employé, devenu visé par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels à la date à laquelle la catégorie d'employés dont il faisait partie est devenue visée par ce régime, qui lui étaient créditées à cette date au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, doivent être créditées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels à cette même date, si elles n'ont pas fait l'objet d'un remboursement de cotisations, soit:

1^o le 1^{er} janvier 1992 si, à cette date et le jour précédent, il faisait partie, à l'Institut Philippe-Pinel, d'une catégorie d'employés visée à l'annexe du Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut

Pinel (1992, *G.O.* 2, 6317) telle qu'elle se lisait le 1^{er} janvier 1992;

2^o le 1^{er} avril 1993 si, à cette date et le jour précédent, il faisait partie, à l'Institut Philippe-Pinel, de la catégorie d'employés «travailleur social professionnel» ou de celle visée à la section IV de l'annexe du présent règlement;

3^o le 15 août 1993 si, à cette date et le jour précédent, il faisait partie, à l'Institut Philippe-Pinel, de la catégorie d'employés visée au paragraphe 7^o de la section II de cette annexe;

4^o le 1^{er} janvier 2002 si, à cette date et le jour précédent, il faisait partie, à l'Institut Philippe-Pinel, de la catégorie d'employés visée au paragraphe 3^o de la section III de cette annexe.

De plus, les années et parties d'année de service antérieures à la date à laquelle cet employé est devenu visé par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et qui lui avaient été créditées conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005, doivent être créditées à ce régime s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations.

3. Les années et parties d'année de service, antérieures au 1^{er} janvier 1975 et pour lesquelles un certificat de rente libérée au sens de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été obtenu par l'employé, doivent être créditées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels si cet employé est devenu visé par ce régime à la date et aux conditions mentionnées au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2.

Ces années et parties d'année de service sont créditées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels si le montant de la valeur actuarielle des prestations de celles-ci, établi selon les hypothèses et méthodes utilisées dans l'évaluation actuarielle basée sur les données arrêtées au 31 décembre 1990 de ce régime, a été versé à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avant le 1^{er} janvier 2005.

Le traitement admissible de l'employé concernant ces années et parties d'année est le traitement admissible annuel qu'il recevait le 1^{er} juillet 1973 ou, s'il n'a pas de traitement admissible annuel à cette date, celui qu'il recevait à la date à laquelle il a commencé à verser des cotisations au régime de retraite des employés du

gouvernement et des organismes publics, multiplié par le service crédité pour chacune des années et parties d'année.

4. Les années et parties d'année de service pour lesquelles un crédit de rente avait été accordé en vertu des articles 81, 86, 100, 101, 104, 105, 113 et 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à un employé de l'Institut Philippe-Pinel doivent être créditées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels si cet employé est devenu visé par ce régime à la date et aux conditions mentionnées par l'un des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 2.

Pour l'établissement du traitement admissible moyen lors du calcul de la pension, le traitement admissible et les périodes de cotisations relatifs aux années visées au premier alinéa sont déterminées conformément au premier alinéa de l'article 48 de la Loi tel que cet article se lisait à la date à laquelle l'employé est devenu visé par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.

5. La Loi s'applique à l'employé visé à l'article 2, 3 ou 4 ou à la personne qui l'a déjà été et qui est visée par l'article 143.1 de la Loi de la même façon qu'elle s'applique à un employé ou à une personne visé à l'article 143.3 de cette loi. Toutefois, pour l'application de la section III du chapitre I de la Loi, les années et parties d'année de service créditées au régime de retraite de ces agents de la paix en services correctionnels en application des articles 3 ou 4 ne sont prises en compte que si l'employé y participait le 31 décembre 2004.

6. La personne qui occupait, avant le 1^{er} janvier 2005, à l'Institut Philippe-Pinel, une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement à la suite de l'application d'une mesure de stabilité d'emploi ou d'une procédure de supplantation, de mise à pied ou de remplacement ou à la suite d'une incapacité permanente consécutive à une lésion professionnelle ou à la suite d'une réintégration au travail après six mois d'invalidité et qui faisait partie, à cet établissement, le jour précédent l'application d'une telle mesure ou procédure ou le jour précédent une telle incapacité ou réintégration, d'une catégorie d'employés désignée au Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel (1992, *G.O.* 2, 6317) et qui participait, ce même jour, au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels continue de participer à ce régime dans cette fonction.

Lorsque la personne visée au premier alinéa faisait partie de l'une des catégories d'employés désignées aux sections II à IV de l'annexe du règlement visé à cet alinéa, elle est réputée être, jusqu'au 1^{er} janvier 2005 et pour l'application de l'article 42 de la Loi tel qu'il se lisait avant cette date, un employé visé à l'article 5 de cette loi, tel qu'il se lisait à la date à laquelle elle a commencé à occuper la fonction visée au premier alinéa, tant qu'elle occupe, à l'Institut Philippe-Pinel, une telle fonction.

Le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels s'applique, à compter du 1^{er} janvier 2005, à la personne visée au premier alinéa si elle y participait le 31 décembre 2004 en application de cet alinéa et si elle occupe la fonction visée à cet alinéa le 1^{er} janvier 2005. Cette personne est qualifiée à ce régime à cette dernière date.

7. Malgré le deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi et à l'égard des employés faisant partie de l'une des catégories visées à la section III de l'annexe, un montant égal à 185,19 % de la cotisation visée au premier alinéa de l'article 42 de la Loi et à 100 % de la cotisation visée au deuxième alinéa de cet article est à la charge du gouvernement.

8. Les articles 32 et 39 de la Loi concernant le rachat de service s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, à l'employé qui, lors d'une absence, participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aurait occupé, s'il ne s'était pas absenté, une fonction désignée à l'annexe.

L'employé peut faire créditer, conformément au deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 143.4 de la Loi, les années et parties d'année de service non créditées en raison de l'application du deuxième alinéa de l'article 39 de la Loi, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005, concernant un rachat effectué en application de l'article 6 du Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel (1992, *G.O.* 2, 6317).

9. L'article 89 de la Loi ne s'applique pas à l'égard de l'employé visé par le présent règlement.

10. L'article 35 de la Loi s'applique à un employé visé au paragraphe 2^o, 3^o ou 4^o de l'article 2 qui, le jour précédent la date à laquelle il est devenu visé par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, participait au régime de retraite des fonctionnaires.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 57 de la Loi s'appliquent au conjoint d'un employé visé au paragraphe 2^o, 3^o ou 4^o de l'article 2 si cet employé décède avant d'être admissible à une pension ou avant que la pension visée à l'article 63 ou 64 de la Loi ne lui soit payable.

11. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel édicté par le décret numéro 1443-92 du 30 septembre 1992.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Toutefois, les articles 3 et 6 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1992, l'article 7 a effet depuis le 20 février 2003 et la mention de la catégorie d'employés visée au paragraphe 7^o de la section II de l'annexe du présent règlement a effet depuis le 15 août 1993.

ANNEXE

(a. 1)

CATÉGORIES D'EMPLOYÉS VISÉES

SECTION I

CADRES INTERMÉDIAIRES

- 1^o Adjointe ou adjoint au chef du Service de la sécurité;
- 2^o Assistante ou assistant-coordonnateur d'activités;
- 3^o Assistante ou assistant-coordonnateur de programme;
- 4^o Chef du Service de criminologie;
- 5^o Chef du Service de la sécurité;
- 6^o Chef du Service de psychologie;
- 7^o Coordinatrice ou coordonnateur d'activités;
- 8^o Coordinatrice ou coordonnateur de programme;
- 9^o Coordinatrice ou coordonnateur du Service spécialisé au développement de la personne.

SECTION II

EMPLOYÉS FAISANT PARTIE DU SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SPGQ)

- 1^o Criminologue;
- 2^o Éducatrice ou éducateur physique;
- 3^o Orthopédagogue;
- 4^o Pédagogue;
- 5^o Psychologue;
- 6^o Psycho-éducateur.

SECTION III

EMPLOYÉS FAISANT PARTIE DU SYNDICAT
CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP)
AFFILIÉ À LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS
ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)

- 1^o Agente ou agent communautaire-surveillant;
- 2^o Agente ou agent d'intervention;
- 3^o Agent administratif classe 3 dont la fonction serait classée « commis d'unité » si la nomenclature des titres d'emploi de l'Institut Philippe-Pinel qui s'appliquait avant le 21 novembre 2006 continuerait de s'appliquer;
- 4^o Garde;
- 5^o Infirmière ou infirmier;
- 6^o Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne;
- 7^o Instructrice ou instructeur d'atelier;
- 8^o Sociothérapeute;
- 9^o Technicienne ou technicien en électrophysiologie médicale;
- 10^o Technologue en radiodiagnostic.

SECTION IV

AUTRES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS

- Agent de relations humaines.

47810

Décisions

Décision 8777, 9 mars 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8777 du 9 mars 2007, une résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec telles que prise par les personnes visées par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 7 avril 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^c MARC NEPVEU

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q. c. M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec est modifié par la suppression, à l'article 18, de « , sujet toutefois aux dispositions et aux restrictions prévues au présent plan quant aux pommes de terre de semence et celles destinées à la transformation ».

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec approuvé par la décision 4303 du 27 mai 1986 (1986, *G.O.* 2, 1885) ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 7894 du 27 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 4553); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} septembre 2006.

2. Ce Plan est également modifié par l'abrogation de l'article 19.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47811

Décision

Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Préposés à la liste électorale

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement aux préposés à la liste électorale

ATTENDU QUE le décret n° 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007 ;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, deux préposés à la liste électorale, recommandés par les candidats des partis autorisés s'étant classés premier et deuxième lors de la dernière élection ;

ATTENDU QUE l'article 489.1 permet au Directeur général des élections, lorsque les circonstances l'exigent notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, d'adapter les dispositions de la Loi relatives à une révision, à la production d'une déclaration de candidature, à la tenue du vote par anticipation ou à l'établissement d'une table de vérification, en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE l'éloignement, l'isolement et le nombre peu élevé d'électeurs dans les sections de vote éloignées visées par l'article 489.1 requièrent la mise en place de procédures particulières relativement aux préposés à la liste électorale ;

ATTENDU QUE l'article 489.1 ne permet pas, dans sa version actuelle, d'adapter les dispositions de la Loi relatives aux préposés à la liste électorale ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 489.1 de cette loi afin d'y ajouter des dispositions relatives aux préposés à la liste électorale.

Aux fins de l'application de la présente décision, l'article 489.1 de la Loi électorale se lit comme suit :

« **489.1.** Le directeur général des élections peut, lorsque les circonstances l'exigent notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, adapter les dispositions relatives à un recensement ou à une révision, à la production d'une déclaration de candidature, à la tenue du vote par anticipation, à l'établissement d'une table de vérification et aux préposés à la liste électorale, en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale. ».

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 23 février 2007

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

47795

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 176-2007, 21 février 2007

CONCERNANT un mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 12 910 701 180 \$ pour l'administration du gouvernement à compter du 1^{er} avril 2007

ATTENDU QUE les travaux de l'Assemblée nationale ont été ajournés le 14 décembre 2006 ;

ATTENDU QUE le gouvernement considère qu'il ne sera pas en mesure de soumettre à l'Assemblée nationale pour adoption avant le 1^{er} avril 2007 une loi sur les crédits pour le paiement de dépenses à compter de cette date ;

ATTENDU QU'aucune loi sur les crédits ne pourra être adoptée pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses déposé pour l'exercice financier 2007-2008 avant le 1^{er} avril 2007 ;

ATTENDU QU'il n'y a pas de disposition législative accordant aux ministères les sommes requises pour pourvoir aux dépenses nécessaires au maintien des services publics à compter du 1^{er} avril 2007 ;

ATTENDU QU'il est urgent et nécessaire qu'une partie du budget de dépenses soit mise à la disposition des ministères afin de subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement à compter du 1^{er} avril 2007 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale et du ministre des Finances :

QUE pour les fins exposées ci-dessus et en vertu de l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), un mandat spécial soit préparé pour autoriser des dépenses d'un montant de 12 910 701 180 \$ représentant la somme des montants prévus à l'annexe du présent décret pour chacun des programmes qui y sont énumérés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE**MANDAT SPÉCIAL À COMPTEUR DU 1^{er} AVRIL 2007****Montants établis en dollars sur la base des crédits votés au Budget de dépenses 2006-2007**

Portefeuille/programme	Un quart (1/4)	Tranche additionnelle	Total
AFFAIRES MUNICIPALES ET RÉGIONS			
1. Promotion et développement de la Métropole	17 608 300	14 691 700	32 300 000
2. Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	145 700 600	103 663 400	249 364 000
3. Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	178 565 600	268 572 700	447 138 300
4. Administration générale	15 923 500	-	15 923 500
5. Développement des régions et ruralité	17 256 200	25 529 100	42 785 300
6. Commission municipale du Québec	567 300	-	567 300
7. Habitation	84 475 100	36 024 900	120 500 000
8. Régie du logement	3 671 900	-	3 671 900
	463 768 500	448 481 800	912 250 300
AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION			
1. Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	91 573 200	68 800 000	160 373 200
2. Organismes d'État	79 212 300	228 750 000	307 962 300
	170 785 500	297 550 000	468 335 500
CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE			
1. Secrétariat du Conseil du trésor	29 496 400	4 210 350	33 706 750
2. Commission de la fonction publique	877 000	-	877 000
3. Régimes de retraite et d'assurances	1 104 500	-	1 104 500
4. Fonds de suppléance	188 395 600	-	188 395 600
	219 873 500	4 210 350	224 083 850
CONSEIL EXÉCUTIF			
1. Cabinet du lieutenant-gouverneur	214 400	200 000	414 400
2. Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	17 347 800	-	17 347 800
3. Affaires intergouvernementales canadiennes	3 007 400	-	3 007 400
4. Affaires autochtones	41 758 200	7 492 200	49 250 400
5. Jeunesse	2 316 700	8 212 400	10 529 100
6. Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	1 408 300	-	1 408 300
	66 052 800	15 904 600	81 957 400

Portefeuille/programme	Un quart (1/4)	Tranche additionnelle	Total
CULTURE ET COMMUNICATIONS			
1. Gestion interne, institutions nationales et Commission des biens culturels	16 257 100	-	16 257 100
2. Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	123 905 900	19 300 000	143 205 900
3. Charte de la langue française	5 695 500	-	5 695 500
	145 858 500	19 300 000	165 158 500
DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS			
1. Protection de l'environnement et gestion des parcs	49 943 000	9 549 700	59 492 700
2. Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 322 300	-	1 322 300
	51 265 300	9 549 700	60 815 000
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION			
1. Direction du ministère	9 789 100	-	9 789 100
2. Développement économique et aide aux entreprises	79 693 700	22 599 675	102 293 375
3. Recherche, science et technologie	65 776 100	-	65 776 100
	155 258 900	22 599 675	177 858 575
ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT			
1. Administration et consultation	37 692 700	-	37 692 700
2. Formation en tourisme et hôtellerie	5 153 200	-	5 153 200
3. Aide financière aux études	124 126 700	-	124 126 700
4. Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	1 872 302 100	506 215 000	2 378 517 100
5. Enseignement supérieur	996 153 300	742 105 900	1 738 259 200
6. Développement du loisir et du sport	16 804 200	24 393 000	41 197 200
	3 052 232 200	1 272 713 900	4 324 946 100
EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE			
1. Mesures d'aide à l'emploi	198 823 000	17 000 000	215 823 000
2. Mesures d'aide financière	618 502 000	105 000 000	723 502 000
3. Administration	120 162 800	18 500 000	138 662 800
	937 487 800	140 500 000	1 077 987 800
FAMILLE, AÎNÉS ET CONDITION FÉMININE			
1. Planification, recherche et administration	7 410 500	230 000	7 640 500
2. Mesures d'aide à la famille	379 322 100	182 700 000	562 022 100
3. Condition des aînés	716 800	-	716 800
4. Condition féminine	1 713 900	50 000	1 763 900
5. Curateur public	11 076 100	397 350	11 473 450
	400 239 400	183 377 350	583 616 750

Portefeuille/programme	Un quart (1/4)	Tranche additionnelle	Total
FINANCES			
1. Direction du ministère	11 006 800	-	11 006 800
2. Politiques budgétaires et fiscales analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	26 737 300	-	26 737 300
	37 744 100	-	37 744 100
IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES			
1. Immigration, intégration et communautés culturelles	27 046 000	-	27 046 000
2. Organisme relevant du ministre	180 300	-	180 300
	27 226 300	-	27 226 300
JUSTICE			
1. Activité judiciaire	6 526 600	352 700	6 879 300
2. Administration de la justice	64 678 900	10 408 500	75 087 400
3. Justice administrative	2 541 300	2 900	2 544 200
4. Aide aux justiciables	37 029 400	-	37 029 400
5. Organismes de protection relevant du ministre	1 906 800	32 000	1 938 800
6. Poursuites criminelles et pénales	14 730 700	988 900	15 719 600
	127 413 700	11 785 000	139 198 700
PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE			
1. Le Protecteur du citoyen	3 133 300	-	3 133 300
2. Le Vérificateur général	5 353 000	1 879 255	7 232 255
4. Le Commissaire au lobbying	631 900	-	631 900
	9 118 200	1 879 255	10 997 455
RELATIONS INTERNATIONALES			
1. Affaires internationales	25 086 400	12 450 000	37 536 400
	25 086 400	12 450 000	37 536 400
RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE			
1. Gestion des ressources naturelles et fauniques	97 266 800	64 185 800	161 452 600
	97 266 800	64 185 800	161 452 600
REVENU			
1. Administration fiscale	121 929 300	14 442 600	136 371 900
2. Le Registraire des entreprises	5 013 300	-	5 013 300
	126 942 600	14 442 600	141 385 200

Portefeuille/programme	Un quart (1/4)	Tranche additionnelle	Total
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX			
1. Fonctions nationales	72 916 700	-	72 916 700
2. Fonctions régionales	3 243 573 300	-	3 243 573 300
3. Office des personnes handicapées du Québec	2 929 200	-	2 929 200
	3 319 419 200	-	3 319 419 200
SÉCURITÉ PUBLIQUE			
1. Sécurité, prévention et gestion interne	104 313 300	19 676 700	123 990 000
2. Sûreté du Québec	119 970 200	130 369 900	250 340 100
3. Organismes relevant du ministre	7 309 200	565 000	7 874 200
	231 592 700	150 611 600	382 204 300
SERVICES GOUVERNEMENTAUX			
1. Services gouvernementaux	15 556 400	8 931 400	24 487 800
	15 556 400	8 931 400	24 487 800
TOURISME			
1. Promotion et développement du tourisme	34 814 800	2 471 250	37 286 050
	34 814 800	2 471 250	37 286 050
TRANSPORTS			
1. Infrastructures de transport	335 648 700	2 250 000	337 898 700
2. Systèmes de transport	103 995 300	27 800 000	131 795 300
3. Administration et services corporatifs	22 148 700	-	22 148 700
4. Promotion et développement de la Capitale-Nationale	9 868 100	5 715 100	15 583 200
	471 660 800	35 765 100	507 425 900
TRAVAIL			
1. Travail	5 702 400	1 625 000	7 327 400
	5 702 400	1 625 000	7 327 400
	10 192 366 800	2 718 334 380	12 910 701 180

Gouvernement du Québec

Décret 214-2007, 21 février 2007

CONCERNANT l'utilisation d'un terrain du Parc olympique pour la construction d'un stade de soccer privé

ATTENDU QUE l'article 23.2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) permet à la Régie des installations olympiques d'aliéner tout immeuble mentionné à l'article 13 de cette loi, avec l'autorisation du gouvernement et suivant les conditions et les modalités qu'il détermine;

ATTENDU QUE Complexe de soccer Saputo, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), souhaite utiliser un terrain du Parc olympique pour y construire un stade de soccer privé;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques, par sa résolution n^o 7334 du 12 février 2007 a autorisé, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, la signature avec Complexe de soccer Saputo d'un acte d'emphytéose, en vue de consentir une emphytéose portant sur l'ensemble immobilier y décrit, pour une durée de quarante (40) ans au prix de un dollar (1 \$), après quoi les infrastructures seront remises à l'autorité publique concernée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à procéder à la signature avec Complexe de soccer Saputo d'un acte d'emphytéose, substantiellement conforme au projet d'acte d'emphytéose joint à la recommandation ministérielle, en vue de consentir une emphytéose portant sur l'emplacement y décrit, pour une durée de quarante ans, devant être utilisé pour la construction d'un stade de soccer privé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47773

Gouvernement du Québec

Décret 223-2007, 2 mars 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Listuguj Mi'gmaq Government, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Listuguj Mi'gmaq Government ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 1148-2004 du 8 décembre 2004, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans la communauté de Listuguj ainsi que leur financement pour une période de cinq ans s'étalant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Listuguj Mi'gmaq Government conviennent, conformément à l'article 13 de cette entente, de modifier celle-ci afin de prévoir le versement par le gouvernement du Canada d'une contribution supplémentaire pour aider le Listuguj Mi'gmaq Government à faire face à des obligations financières supplémentaires telles que la location de nouveaux locaux et leur entretien;

ATTENDU QUE toute modification à cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE toute modification à cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en

vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Listuguj Mi'gmaq Government, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47801

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Appariement et règlement des opérations institutionnelles — Règlement 24-101 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 ; 2006, c. 50)	1743	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia (L.R.Q., c. C-61.1)	1725	N
Directeur général des élections — Préposés à la liste électorale (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1763	Décision
Entente sur la prestation des services policiers entre le Listuguj Mi'gmaq Government, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	1770	N
Institut Philippe-Pinel — Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières applicables aux employés (Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, L.R.Q., c. R-9.2 ; 2004, c. 39)	1759	N
Loi électorale — Directeur général des élections — Préposés à la liste électorale (L.R.Q., c. E-3.3)	1763	Décision
Mandat spécial autorisant des dépenses pour l'administration du gouvernement à compter du 1 ^{er} avril 2007	1765	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre — Plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1)	1763	Décision
Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	1735	M
Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	1741	M
Parc olympique — Utilisation d'un terrain pour la construction d'un stade de soccer privé	1770	N
Producteurs de pommes de terre — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1763	Décision
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Institut Philippe-Pinel — Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières applicables aux employés (L.R.Q., c. R-9.2 ; 2004, c. 39)	1759	N
Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1725	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Appariement et règlement des opérations institutionnelles — Règlement 24-101 (L.R.Q., c. V-1.1 ; 2006, c. 50)	1743	N

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché (L.R.Q., c. V-1.1)	1735	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation (L.R.Q., c. V-1.1)	1741	M